



**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION  
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

*Fiche de présentation*

**Projet de décret relatif au régime d'assurance chômage**

**TSSD2414231D**

***1/ Objet :***

Du fait de son incompatibilité avec les orientations du document de cadrage du 1<sup>er</sup> août 2023, le Gouvernement a refusé l'agrément de la convention du 27 novembre 2023 relative à l'assurance chômage, et ce faisant, de la convention d'assurance chômage à Mayotte et de leurs textes associés. En application du dernier alinéa de l'article L. 5422-20 du code du travail, les règles relatives au régime d'assurance chômage sont donc déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Ce projet de décret reconduit à l'identique, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'ensemble des dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage, et prévoit, l'introduction de nouvelles dispositions destinées à favoriser un retour plus rapide à l'emploi ainsi que l'emploi durable, conformément au document de cadrage du 1<sup>er</sup> août 2023 et en cohérence avec les dispositions de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, qui ont permis la mise en œuvre d'un nouveau parcours usager et d'un accompagnement plus personnalisé de l'ensemble des personnes en recherche d'emploi. A l'exception du nouveau mécanisme de contracyclicité, dont l'entrée en vigueur est conditionnée à un taux de chômage inférieur à 6,5% sur deux trimestres consécutifs, ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Conformément à l'objectif du document de cadrage du 1<sup>er</sup> août 2023, qui prévoit des mesures favorisant le retour en emploi des seniors et tire les conséquences de l'allongement de la durée d'activité sur leurs règles d'indemnisation :

- l'entrée dans la filière seniors est décalée à 57 ans ;
- un bonus d'activité seniors est mis en place afin d'inciter à la reprise d'un emploi. Celui-ci permet au senior de plus de 57 ans de cumuler, pendant 12 mois, son revenu d'activité avec son ancienne allocation de retour à l'emploi, abattue à hauteur de 40% seulement de son nouveau salaire (contre 70% dans le droit commun) ;
- l'entrée dans le dispositif du maintien de droit est décalée de 62 ans à 64 ans ;
- l'allocation de maintien de droits est plafonnée à 57% du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Afin de lutter contre l'alternance fréquente entre périodes d'emploi et chômage, le projet de décret relève de 6 à 8 mois la condition d'affiliation à l'assurance chômage, à savoir la période minimale d'emploi qui permet d'ouvrir un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Le projet de décret prévoit également une réduction de la période de référence affiliation (PRA), période au sein de laquelle est recherchée la condition d'affiliation. Dans le droit en vigueur, la PRA est de 24 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 53 ans, et de 36 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de 53 ans et plus.

Cette durée est recherchée à partir de la fin du dernier contrat de travail. Le projet de décret fixe une PRA à 20 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 57 ans et à 30 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de 57 ans et plus.

En outre, afin de renforcer les mécanismes d'adaptation de l'indemnisation des demandeurs d'emploi à l'état de la conjoncture économique, le projet de décret complète le mécanisme de modulation introduit par le décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2023, les demandeurs d'emploi se voient appliquer un coefficient de réduction de leur durée d'indemnisation de 0,75 à l'ouverture de leurs droits. En cas de dégradation de la conjoncture (hausse de plus de 0,8 point du taux de chômage sur un trimestre ou taux de chômage supérieur à 9%), les demandeurs d'emploi se voient attribuer un complément de fin de droits qui a pour effet d'allonger la durée d'indemnisation à hauteur de ce qui a été réduit à l'ouverture du droit (soit 0,25). Le projet de décret prévoit que dans l'hypothèse où le taux de chômage serait inférieur à 6,5% sur deux trimestres consécutifs, les demandeurs d'emploi se verraient appliquer un coefficient de réduction de leur durée d'indemnisation de 0,6 à l'ouverture de leurs droits. En cas de passage du taux de chômage au dessus de 6,5%, ou en cas de hausse du taux de chômage de plus de 0,8 point, un complément de fin de droits serait de 0,15 serait attribué. Ce dispositif continue de ne pas s'appliquer en outre-mer.

De plus, afin de lutter contre les contrats courts, le projet reconduit les règles actuelles de modulation de la contribution employeur, dit mécanisme de « bonus-malus » pour les sept secteurs entrant dans son champ. Conformément aux annonces du Premier ministre, une concertation sera prochainement menée avec les partenaires sociaux afin de déterminer les évolutions à venir du dispositif.

Enfin, le décret décline d'autres dispositions, consistant d'une part en la reprise de certaines des mesures figurant dans la convention du 27 novembre 2023, et, d'autre part en des ajustements techniques ou juridiques.

Au titre de la reprise des mesures de la convention du 27 novembre 2023, figurent notamment :

- la mensualisation qui consiste à verser trente allocations journalières quel que soit nombre de jours du mois civil considéré (sauf en cas de survenance d'événements déclarés par l'allocataire), sans changer le capital global de droits ;
- l'augmentation du délai en-deçà duquel le salarié qui rompt sa période d'essai peut bénéficier d'une poursuite ou d'une reprise de son indemnisation (passage de 3 à 4 mois) ;
- l'amélioration de l'efficacité de l'indemnisation des créateurs d'entreprise, avec une mesure permettant de maintenir le versement intégral de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, en cas de reprise d'une activité non salariée, dans la limite de 60% du reliquat des droits restant dû et une mesure supprimant le second versement de l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE) en cas de conclusion d'un contrat à durée indéterminée à temps plein ;
- l'automatisation de l'attribution de l'aide de fin de droit ;
- la révision des conditions d'ouverture de l'allocation décès pour permettre son versement y compris lorsque l'indemnisation de l'allocataire était suspendue lors de son décès ;
- la révision des modalités d'application du délai de déchéance avec sa vérification tous les mois et l'ajout de nouveaux cas d'allongement, en sus de ceux relevant de dispositions légales (périodes de maladies donnant lieu au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale, de congés maternité et paternité et périodes de formation) ;
- la création d'un événement majorant rémunération (permettant de reconstituer le salaire durant cette période pour calculer l'allocation d'aide au retour à l'emploi) pour le mois suivant la déclaration d'inaptitude du salarié ;
- la modification des dates de paiement de l'allocation journalière et de la borne de fin du délai de forclusion ;
- l'intégration des indemnités de compte-épargne-temps et des indemnités transactionnelles dans les sommes exclues du salaire de référence ;
- la suppression du bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cours de formation pour les salariés licenciés en cours de congé individuel de formation (disposition obsolète) ;
- l'impossibilité de remettre en cause la qualification d'activité conservée après l'ouverture du droit.

Au titre des ajustement techniques ou juridiques figurent également les mesures suivantes :

- mesures d'application de la loi :
  - o création d'une annexe (annexe IV) relative aux personnes ayant travaillé sous contrat d'emploi pénitentiaire en application de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues. Cette annexe prévoit un mécanisme de neutralisation des périodes de détention durant lesquelles le détenu n'a pas été employé dans le cadre d'un contrat d'emploi pénitentiaire, permettant de retirer les périodes non travaillées de la durée d'indemnisation (diminution de la durée d'indemnisation) et du diviseur du SJR (augmentation du SJR), dans le but de ne pas pénaliser les détenus qui travaillent en contrat d'emploi pénitentiaire ;
  - o définition de la borne de fin de la période de 12 mois dans laquelle peuvent être constatés les deux refus de CDI qui privent les salariés d'indemnisation en application de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 : il s'agit de la date de fin du dernier contrat de travail.
  
- ajustements techniques :
  - o assouplissement de la condition d'affiliation spécifique pour le dispositif démissionnaire en lien avec une recommandation du Médiateur de France travail en la faisant passer de 1300 jours sur les cinq dernières années à 1300 jours sur les six dernières années ;
  - o rétablissement des dispositions des articles 6 § 2 et 25 § 3 et dans les annexes I, II, III et V, antérieures au décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public, supprimées à tort par le décret du 16 juin 2020 susvisé.

S'agissant des annexes I, II, III, V, IX, le projet de décret intègre les modifications effectuées dans le régime général tout en tenant compte, le cas échéant, des adaptations nécessaires. Ainsi, les changements de paramètres en matière d'affiliation (8 mois dans les 20 ou 30 mois) sont déclinés en fonction des spécificités des professions concernées (heures travaillées, jours travaillés, jours d'embarquement, vacances), à l'exception du chapitre 2 de l'annexe IX (affiliation facultative des employeurs non compris dans le champ territorial du régime d'assurance chômage) qui fait l'objet d'un régime totalement dérogatoire. Les mesures seniors sont également déclinées, avec une exception s'agissant du décalage des bornes d'âge liées à l'absence d'application de la réforme des retraites pour les gens de mer et les marins pêcheurs, avec un maintien de la borne à 53 ans (chapitres 1 et 2 de l'annexe II).. L'absence d'application de la contracyclicité est maintenue pour les marins-pêcheurs salariés (chapitre 2 de l'annexe II), les ouvriers dockers occasionnels (chapitre 2 de l'annexe III), les salariés d'employeurs installés à l'étranger qui ont adhéré volontairement au régime d'assurance chômage (chapitre 2 de l'annexe IX), et les intermittents du spectacle (annexes VIII et X).

S'agissant des annexes VIII et X relatives à l'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle, le projet de décret intègre les modifications de mise en cohérence avec les évolutions du régime général. En outre, en application de la réforme des retraites, le décalage des bornes d'âges de 62 à 64 ans pour le maintien de droits leur est appliqué dans les mêmes conditions que pour le régime général.

Par ailleurs, différentes mesures techniques sont intégrées dans ces annexes afin de tenir compte de l'obligation de déclarer les intermittents du spectacle en DSN (déclaration sociale nominative) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application du décret du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la DSN.

Le projet de décret prévoit également de modifier les modalités de recouvrement des contributions précisées à l'article 53 des annexes VIII et X pour se référer à celles prévues à l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale, qui énonce que le versement des cotisations sociales est effectué le mois suivant la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues (au plus tard le 5 de ce mois pour les employeurs dont l'effectif est d'au moins cinquante salariés et dont la paie est effectuée au cours du même mois que la période de travail ou le 15 de ce mois dans les autres cas).

## ***2/ Entrée en vigueur :***

Les mesures du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage dans la rédaction issue du présent décret, seront applicables aux salariés privés d'emploi dont la fin du contrat de travail intervient à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, à l'exception de ceux pour lesquels la procédure de licenciement a été engagée avant cette date.

Cependant, des modalités particulières d'entrée en vigueur des dispositions ci-dessous sont prévues :

- la mensualisation est applicable à l'ensemble des allocataires en cours d'indemnisation au 1<sup>er</sup> décembre 2024 et aux nouveaux allocataires postérieurement à cette date ;
- le passage du délai de 3 mois à 4 mois dans lequel doit intervenir une rupture de la période d'essai à l'initiative du salarié pour que celui-ci conserve des droits à indemnisation est applicable dès lors que la fin de contrat de travail éventuellement examinée en vue de la reprise ou de la poursuite de paiement intervient à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;
- la condition tenant à l'absence de reprise d'emploi salarié (CDI à temps plein) pour le second versement de l'ARCE est applicable pour toute création ou reprise d'entreprise intervenant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;
- la modification des conditions de versement de l'allocation décès est applicable dès lors que le décès de l'allocataire est survenu à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;
- l'automatisation de l'attribution de l'aide de fin de droit est applicable aux allocataires dont le terme des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi intervient à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Les mesures relatives à la prolongation du dispositif de modulation des contributions des employeurs (« bonus-malus ») sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Les dispositions de l'annexe IV relative aux personnes ayant travaillé sous contrat d'emploi pénitentiaire entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, conformément aux dispositions du III de l'article 27 de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues.

Enfin, l'article 5 quater prévoit une entrée en vigueur différée du nouveau mécanisme de contracyclicité, qui ne prendra effet que si le taux de chômage constaté par un arrêté du ministre chargé de l'emploi sur deux trimestres consécutifs est inférieur à 6,5 %. Le nouveau mécanisme sera alors applicable aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au premier jour du mois civil suivant la publication de cet arrêté.

Les dispositions du présent décret sont applicables jusqu'au 30 juin 2027.

## ***3/ Contenu du texte :***

**L'article 1<sup>er</sup>** précise la nouvelle base légale du décret 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié, à savoir l'article L. 5422-20 du code du travail. Il prévoit également la date d'entrée en vigueur des mesures modifiées par le présent texte, ainsi que la date de fin d'application du texte. Il prévoit que la contribution versée à France travail, pour financer son action d'accompagnement et de formation des demandeurs d'emploi, issue notamment de la loi pour le plein emploi de 2023, correspond à 11% des recettes de l'Unédic et supprime l'article abrogeant l'arrêté du 3 mai 2018 portant abrogation de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017.

**L'article 2** modifie le titre II du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé. Il précise que la borne de fin de la période de référence de 12 mois pendant laquelle peuvent être constatés les deux refus de CDI conduisant à une privation d'ARE est la dernière fin de contrat de travail. Il modifie les paramètres de l'affiliation, décale les bornes d'âge seniors et supprime la première marche de cette filière ainsi que l'allongement pour formation correspondant. Il modifie la durée maximale d'indemnisation en lien avec la réduction de la période de référence affiliation et plafonne à 72,41 euros (57% du plafond mensuel de sécurité sociale ramenés à un montant journalier) le montant de l'allocation journalière servie aux allocataires bénéficiant du dispositif du maintien de droit. Il introduit les nouveaux articles 9 ter et 9 quater relatifs à la durée d'indemnisation qui se substitueront aux articles 9 et 9 bis si le chômage atteint un niveau inférieur à 6,5%.

Ces nouveaux articles prévoient de substituer au coefficient actuel de 0,75 un coefficient de 0,6 et l'attribution d'un complément de fin de droit de 0,15 ou 0,4 selon l'état de la conjoncture observé 30 jours avant la fin des droits. Il modifie les dates de paiement de l'allocation journalière, les modalités d'application du délai de forclusion et du délai de déchéance. Il intègre divers montants revalorisés en lien avec le calcul de l'allocation journalière. Il prévoit le versement des allocations sur la base de 30 allocations journalières.

**L'article 3** modifie le titre II du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé et applique les nouveaux paramètres d'affiliation au dispositif de rechargement des droits. Il prévoit une dérogation dans l'application du mécanisme d'activité réduite pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 57 ans, en substituant un coefficient d'abattement de 40% au coefficient de 70% de droit commun, dans la limite de 12 mois. Il modifie le dispositif d'activité non salariée en prévoyant le maintien du versement intégral de l'ARE dans la limite de 60 % du reliquat des droits restant dû, les 40% restants pouvant être versés en cas de cessation de l'activité non salariée. Il prévoit que le second versement de l'ARCE est conditionné à l'absence de conclusion d'un CDI à temps plein.

**L'article 4** modifie le titre III du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé en prévoyant de nouvelles conditions d'octroi de l'allocation décès et l'automatisation de l'attribution de l'aide de fin de droit.

**L'article 5** modifie le titre IV du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé en prévoyant quelques ajustements en matière de notification des droits en lien avec la révision des modalités d'application du délai de déchéance.

**L'article 6** procède à des modifications de coordination rédactionnelle.

**L'article 7** modifie le titre VIII du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé en prévoyant la reconduction pour une troisième période (du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025) des règles de modulation de la contribution employeur existantes.

**L'article 8** intègre les nouveaux paramètres d'affiliation dans l'article 65 du règlement d'assurance chômage relatif aux règles de coordination entre les différents régimes.

**Les articles 9 à 19** déclinent le cas échéant les modifications opérées dans le règlement général dans les annexes I, II, III, V, VIII, IX et X à l'annexe A, sous réserve des ajustements nécessaires et du maintien de certaines règles dérogatoires liées à la spécificité de ces professions (cf. supra).

**L'article 20** modifie le deuxième alinéa du I de l'article R. 5422-2 du code du travail, afin de tenir compte de la nouvelle durée minimale d'affiliation de 8 mois (176 jours travaillés et 1232 heures travaillées).

**L'article 21** est l'article d'exécution.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de vous soumettre pour avis.

- [Article 1](#)

[Modifié par Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 - art. 1](#)

I.-Les mesures d'application du régime d'assurance chômage mentionnées ~~à l'article L. 5422-20 du code du travail au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi~~ sont déterminées à l'annexe A du présent décret.

II.-Les mesures d'application du régime d'assurance chômage applicable à Mayotte ~~prévues à l'article L. 5524-3 du code du travail mentionnées au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi~~ sont déterminées à l'annexe B du présent décret.

III.-Les annexes A et B s'appliquent aux travailleurs salariés mentionnés à l'[article L. 5422-13 du code du travail](#).

- [Article 2](#)

L'annexe A du présent décret s'applique sur le territoire métropolitain ainsi qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

- [Article 3](#)

La contribution globale mentionnée au [I de l'article L. 5422-24 du code du travail](#) ~~correspond, versée à l'opérateur France travail, notamment pour financer son action d'accompagnement et de formation des demandeurs d'emploi, correspond~~ à ~~110~~ % des ressources mentionnées aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 du même code.

~~Cette contribution globale est majorée d'un point au titre du renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.~~

- [Article 4](#)

~~[Réservé]~~

~~I. – A abrogé les dispositions suivantes :~~

~~– Arrêté du 4 mai 2017~~

~~Art. 1, Art. 2, Art. 3, Sct. Annexe, Art. null~~

~~II. – L'arrêté du 3 mai 2018 portant agrément de l'avenant n° 1 du 17 janvier 2018 au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage est abrogé.~~

~~III. – L'arrêté du 3 mai 2018 portant agrément de l'avenant du 23 novembre 2017 portant extension~~

~~du champ d'application territorial de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage au territoire monégasque et de l'accord d'application n° 22 du 23 novembre 2017 pris pour l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 9 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX est abrogé.~~

~~IV. — A abrogé les dispositions suivantes :~~

~~Décret n°2019-374 du 26 avril 2019~~

~~Art. 1, Art. 2, Art. 3, Sct. Annexe, Art. null~~

- **Article 5**

**Modifié par Décret n°2021-1251 du 29 septembre 2021 - art. 1**

I. - Les dispositions des articles 1er et 2, du premier alinéa de l'article 3 et de l'article 4 du présent décret entrent en vigueur le 1er novembre 2019, dans les conditions prévues aux III et IV du présent article.

II. - Les dispositions du second alinéa de l'article 3 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

III. - Les dispositions de l'annexe A du présent décret sont applicables aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1er novembre 2019, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Restent applicables aux salariés ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant le 1er novembre 2019 les dispositions de la convention d'assurance chômage relatives aux règles d'indemnisation en vigueur au jour de l'engagement de la procédure, à savoir, selon le cas, la date de l'entretien préalable mentionné aux articles L. 1232-2 et L. 1233-11 du code du travail ou la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel mentionnée aux articles L. 1233-28 à L. 1233-30 de ce code ;

2° L'article 2 bis du règlement d'assurance chômage est applicable aux travailleurs privés d'emploi dont la fin du contrat de travail intervient à compter du 1er avril 2020.

Les travailleurs privés d'emploi mentionnés à l'article 2 bis précité dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1er novembre 2019 et le 31 mars 2020 ou qui sont compris dans une procédure de licenciement engagée pendant cette période, et les employeurs relevant de ces mêmes dispositions, sont compris dans le champ d'application des chapitres 2 et 3 de l'annexe IX du règlement d'assurance chômage annexé au présent décret.

3° Les onze premiers alinéas du paragraphe 1er et le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 1er de l'article 11, les paragraphes 1er, 3 et 4 de l'article 12, l'article 13 et le paragraphe 7 de l'article 65 du règlement d'assurance chômage ainsi que les dispositions correspondantes de l'annexe I, du chapitre 2 de l'annexe II, de l'annexe III et du chapitre 1er de l'annexe IX sont applicables aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1er octobre 2021, à l'exception de ceux d'entre eux ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant cette date.

Pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1er novembre 2019 et le 30 septembre 2021 ou ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée dans cet intervalle, restent applicables :

- le premier alinéa du paragraphe 1er et le paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 1er de l'article 11, les paragraphes 1er et 3 de l'article 12 et le premier alinéa de l'article 13 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ;
- le paragraphe 7 de l'accord d'application n° 1, les accords d'application n° 5 et n° 6, le paragraphe 2 de l'accord d'application n° 12 et le paragraphe 2 de l'accord d'application n° 18 annexés à ce règlement général ;
- les dispositions correspondantes de l'annexe I, du chapitre 2 de l'annexe II, des annexes III à VII, des chapitres 1er et 4 de l'annexe IX et de l'annexe XI de ce règlement général ;
- les deux premiers alinéas du paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe V de ce règlement général.

Pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1er novembre 2019 jusqu'au 30 septembre 2021 ou ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée dans cet intervalle, le salaire journalier moyen de référence calculé en application du premier alinéa de l'article 13 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage est affecté d'un coefficient, limité à 1, correspondant au quotient du nombre de jours travaillés sur la période de référence mentionnée à cet article par 88, lorsque le salarié justifie uniquement en heures de la condition d'affiliation mentionnée au paragraphe 1er de l'article 3 ou au paragraphe 1er de l'article 28 du même règlement général.

3° bis.-Le paragraphe 2 de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage est applicable aux travailleurs privés d'emploi accomplissant une action de formation, soit inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, soit non inscrite dans ce projet mais financée, en tout ou partie, par la mobilisation du compte personnel de formation, dont la prescription intervient à compter du 1er avril 2020.

L'accomplissement par les travailleurs privés d'emploi d'une action de formation, soit inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, soit non inscrite dans ce projet mais financée, en tout ou partie, par la mobilisation du compte personnel de formation, dont la prescription intervient du 1er novembre 2019 au 31 mars 2020, suspend, pour la durée correspondante, le délai de 182 jours mentionné au premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage.

4° Les articles 21 et 23 du règlement d'assurance chômage et les dispositions correspondantes des annexes II et V et du chapitre 3 de l'annexe IX sont applicables aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1er octobre 2021, à l'exception de ceux d'entre eux ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant cette date.

Les dispositions des articles 21 et 23 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et les dispositions correspondantes des annexes II et V et du chapitre 3 de l'annexe IX de ce règlement général restent applicables aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1er novembre 2019 et le 30 septembre 2021 ou ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée dans cet intervalle.

5° Le dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 26 du règlement d'assurance chômage ainsi que les dispositions correspondantes de ses annexes sont applicables, à compter du 1er janvier 2021, à

l'ensemble des travailleurs privés d'emploi quelle que soit la convention relative à l'indemnisation du chômage dont ils relèvent :

6° Les dispositions du titre VII du règlement d'assurance chômage ainsi que les dispositions correspondantes de ses annexes sont applicables à compter du 1er novembre 2019, sous réserve des dispositions suivantes :

- les quatre derniers alinéas de l'article 50-1 du règlement d'assurance chômage et les paragraphes 2 et 3, le deuxième alinéa du paragraphe 4 et le deuxième alinéa du paragraphe 5 de l'article 50 des annexes VIII et X de ce règlement sont applicables à compter du 1er janvier 2020.

7° Les dispositions de l'annexe VI du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage restent applicables, dans leur version en vigueur au 31 octobre 2019, aux anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée bénéficiaires d'un congé individuel de formation accordé avant le 1er janvier 2019.

IV. - Les dispositions de l'annexe B du présent décret sont applicables aux travailleurs privés d'emploi dont la fin du contrat de travail est intervenue à compter du 1er novembre 2019.

- [Article 5 bis](#)

#### [Créé par Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 - art. 1](#)

Les articles 9, 9 bis, 10, 13, 17 bis, 26, 28, 34, et 43 de l'annexe A ainsi que les dispositions correspondantes des annexes I, II, III, V, VIII, des chapitres 1er et 2 de l'annexe IX, et de l'annexe X dans leur rédaction issue du [décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023](#) relatif au régime d'assurance chômage, sont applicables aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1er février 2023, à l'exception de ceux dont la date d'engagement de la procédure de licenciement est antérieure à cette date.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la date d'engagement de la procédure de licenciement correspond, selon le cas, à la date de l'entretien préalable mentionné aux articles [L. 1232-2](#) et [L. 1233-11](#) du code du travail ou à la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion du comité social et économique mentionnée aux articles [L. 1233-28](#) à [L. 1233-30 du même code](#).

Les articles 50-3, 50-5, 50-7, 50-9 et 51 de l'annexe A, dans leur rédaction issue du décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage, sont applicables à compter du 1er février 2023.

L'article 35 de l'annexe A, dans sa rédaction issue du même décret est applicable aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1er juillet 2023.

- [Article 5 ter](#)

[Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 9, 9 bis, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 17 bis, 21, 23, 25, 26, 27, 28, 31, 32 bis, 33, 43, 46 bis et 65 du règlement d'assurance chômage, ainsi que les dispositions correspondantes des annexes I, II, III, V, VIII, des chapitres 1er et 2 de l'annexe IX, et de l'annexe X dans leur rédaction issue du décret n° 2024-XX du XX/XX/2024 relatif au régime d'assurance chômage, sont applicables aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1er décembre](#)

2024, à l'exception de ceux dont la date d'engagement de la procédure de licenciement est antérieure à cette date.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la date d'engagement de la procédure de licenciement correspond, selon le cas, à la date de l'entretien préalable mentionné aux articles L. 1232-2 et L. 1233-11 du code du travail ou à la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion du comité social et économique mentionnée aux articles L. 1233-28 à L. 1233-30 du même code.

Les articles 9 ter et 9 quater du règlement d'assurance chômage ainsi que les dispositions correspondantes dans le chapitre 2 de l'annexe II, le chapitre 2 de l'annexe III et les chapitres 1er et 2 de l'annexe IX sont applicables à compter de la date fixée au troisième alinéa de l'article 5 quater du présent décret.

Les articles 50-3, 50-5, 50-7, 50-9 et 51 du règlement d'assurance chômage, dans leur rédaction issue du décret n°2024-XX du XX/XX/2024 relatif au régime d'assurance chômage, sont applicables à compter du 1er septembre 2024.

Le premier alinéa de l'article 24 du règlement d'assurance chômage dans sa rédaction issue du décret n° 2024-XX du XX/XX/2024 relatif au régime d'assurance chômage est applicable à l'ensemble des allocataires en cours d'indemnisation au 1<sup>er</sup> décembre 2024 et aux nouveaux allocataires postérieurement à cette date.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, le cinquième alinéa du § 1er et le premier alinéa du §2 de l'article 26 du règlement d'assurance chômage dans leur rédaction issue du décret n° 2024-XX du XX/XX/2024 relatif au régime d'assurance chômage sont applicables dès lors que la fin de contrat de travail éventuellement examinée en vue de la reprise ou de la poursuite de paiement intervient à compter du 1er décembre 2024.

Le septième alinéa de l'article 35 du règlement d'assurance chômage dans sa rédaction issue du décret n° 2024-XX du XX/XX/2024 relatif au régime d'assurance chômage est applicable pour toute création ou reprise d'entreprise intervenant à compter du 1er décembre 2024.

L'article 36 du règlement d'assurance chômage dans sa rédaction issue du décret n° 2024-XX du XX/XX/2024 relatif au régime d'assurance chômage est applicable dès lors que le décès de l'allocataire est survenu à compter du 1er décembre 2024.

L'article 38 du règlement d'assurance chômage dans sa rédaction issue du décret n° 2024-XX du XX/XX/2024 relatif au régime d'assurance chômage est applicable aux allocataires dont le terme des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi intervient à compter du 1er décembre 2024.

Les dispositions de l'annexe IV figurant à l'annexe A du présent décret entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard à compter du 1er décembre 2024, conformément aux dispositions du III de l'article 27 de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues.

- Article 5 quater

I.- Le coefficient mentionné au deuxième alinéa du 1° de l'article 9 §1<sup>er</sup> du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A est fixé à 0,6 si l'estimation du taux de chômage France (hors Mayotte)

au sens du Bureau international du travail constaté sur deux trimestres consécutifs par l'Institut national de la statistique et des études économiques est inférieure à 6,5 %.

Un arrêté du ministre chargé de l'emploi est publié dans un délai maximum de dix jours suivant la publication par l'Institut national de la statistique et des études économiques des résultats des enquêtes trimestrielles permettant de vérifier le respect de cette condition.

Ce coefficient de 0,6 est applicable aux travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au premier jour du mois civil suivant la publication de cet arrêté, à l'exception de ceux dont la date d'engagement de la procédure de licenciement est antérieure à cette date.

II.- A compter de cette même date, le règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A est ainsi modifié :

1° L'article 9 est remplacé par l'article 9 ter dans sa rédaction issue du décret n° 2024-XX du XX/XX/2024 relatif au régime d'assurance chômage.÷

2° L'article 9 bis est remplacé par l'article 9 quater dans sa rédaction issue du décret n° 2024-XX du XX/XX/2024 relatif au régime d'assurance chômage.

3° La référence à l'article 9 est remplacée par une référence à l'article 9 ter dans toutes les dispositions du règlement d'assurance chômage en vigueur.

- [Article 6](#)

**[Modifié par Décret n°2023-1230 du 21 décembre 2023 - art. 1](#)**

Les dispositions du présent décret sont applicables, dans les conditions fixées aux articles 5, ~~et 5 bis 5 ter et 5 quater,~~ jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté portant agrément de l'accord prévu à l'article L. ~~5422-21 du code du travail ou, le cas échéant, du décret en Conseil d'Etat pris sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 5422-20 du même code, et au plus tard~~ jusqu'au ~~30 juin~~**1er décembre 30 juin 2024**~~2027~~.

Toutefois, les dispositions des articles 50-2 à 51 de l'annexe A, dans leur rédaction issue du [décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023](#) relatif au régime d'assurance chômage, sont applicables jusqu'au 31 août 2024.

- [Article 7](#)

~~Le~~ ministre ~~de l'Intérieur et des outre-mer, des solidarités et de la santé et,~~ la ministre du travail, ~~de la santé et des solidarités et la ministre des outre-mer~~ sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Annexes (Articles 1 à 70)**

**Annexe A (Articles 1 à 70)**

## RÈGLEMENT D'ASSURANCE CHÔMAGE (Articles 1 à 70)

### Titre I : L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (Articles 1 à 27)

#### Chapitre 1 : Bénéficiaires (Articles 1 à 2 bis)

- [Article 1](#)

Le régime d'assurance chômage assure un revenu de remplacement dénommé « allocation d'aide au retour à l'emploi », pendant une durée déterminée, aux salariés qui remplissent des conditions relatives au motif de fin du contrat de travail et à la durée d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi et de recherche d'emploi.

- [Article 2](#)

#### [Modifié par Décret n°2019-1106 du 30 octobre 2019 - art. 2](#)

§ 1er - Ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi les salariés dont la perte d'emploi est involontaire. Remplissent cette condition les salariés dont la perte d'emploi résulte :

- d'un licenciement ;

- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée dont notamment le contrat à objet défini, ou de contrat de mission ;

- d'une rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée, dont notamment le contrat à objet défini, ou d'un contrat de mission, à l'initiative de l'employeur ;

- d'une rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'[article L. 1233-3 du code du travail](#).

Toutefois, en application du second alinéa du 3° de l'article L. 5422-1 du code du travail, la condition de chômage involontaire n'est pas satisfaite en cas de refus à deux reprises au cours d'une période de douze mois précédant la dernière fin de contrat de travail, d'une proposition de contrat de travail à durée indéterminée faisant suite à une fin de contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de mission dans les conditions prévues par les articles L.1243-11-1 ou L. 1251-33-1 du code du travail, excepté lorsque le salarié a été employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée au cours de la même période ou lorsque la dernière proposition de l'employeur n'est pas conforme aux critères prévus par le projet personnalisé d'accès à l'emploi si ce projet a été élaboré avant la date du dernier refus pris en compte.

§ 2 - Sont assimilés à des salariés involontairement privés d'emploi au sens de l'[article L. 5422-1 du code du travail](#), et ont donc également droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte d'un des cas de démission légitime suivants :

a) La démission du salarié âgé de moins de 18 ans qui rompt son contrat de travail pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce l'autorité parentale ;

b) La démission du salarié âgé d'au moins 18 ans, placé sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, qui rompt son contrat de travail pour suivre son parent désigné mandataire spécial, curateur ou tuteur ;

c) La démission du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi, salarié ou non salarié. Le nouvel emploi peut notamment être occupé à la suite d'une mutation au sein d'une entreprise, résulter d'un changement d'employeur décidé par l'intéressé ou correspondre à l'entrée dans une nouvelle entreprise par un travailleur qui était antérieurement privé d'activité ;

d) La démission du salarié qui rompt son contrat de travail et dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement de lieu de résidence de l'intéressé, dès lors que moins de deux mois s'écoulent entre la date de la démission ou de la fin du contrat de travail et la date du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité ;

e) La démission du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son enfant handicapé admis dans une structure d'accueil dont l'éloignement entraîne un changement de résidence ;

f) La rupture à l'initiative du salarié d'un contrat d'insertion par l'activité pour exercer un nouvel emploi ou pour suivre une action de formation ;

g) La rupture à l'initiative du salarié d'un contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi à durée déterminée ou d'un contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi pour exercer un emploi sous contrat de travail à durée déterminée d'au moins six mois ou sous contrat de travail à durée indéterminée ou pour suivre une action de formation qualifiante au sens des [dispositions de l'article L. 6314-1 du code du travail](#) ;

h) La démission intervenue pour cause de non-paiement des salaires pour des périodes de travail effectuées, à condition que l'intéressé justifie d'une ordonnance de référé lui allouant une provision de sommes correspondant à des arriérés de salaires ;

i) La démission intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux dont le salarié déclare avoir été victime à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail et pour lequel il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République ;

j) La démission intervenue pour cause de changement de résidence justifié par une situation où le salarié est victime de violences conjugales et pour laquelle il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République ;

k) La rupture volontaire du contrat de travail correspondant à une activité entreprise postérieurement à un licenciement, une rupture conventionnelle au sens des articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du code du travail, une rupture d'un commun accord du contrat de travail au sens des articles L. 1237-17 à L.

1237-19-14 du code du travail ou à une fin de contrat de travail à durée déterminée n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi, lorsque cette rupture volontaire intervient au cours ou au terme d'une période n'excédant pas 65 jours travaillés ;

l) La rupture volontaire d'un contrat de travail, par un salarié justifiant d'une période d'emploi totalisant trois années d'affiliation continue au régime d'assurance chômage, en vue de reprendre une activité salariée à durée indéterminée, concrétisée par une embauche effective, à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés ;

m) La cessation du contrat de travail d'un salarié résultant de la mise en œuvre d'une clause de résiliation automatique d'un contrat de travail dit de couple ou indivisible, lorsque le salarié quitte son emploi du fait du licenciement, d'une rupture conventionnelle selon les modalités prévues par les [articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du code du travail](#) ou à l'[article L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation](#), d'une rupture d'un commun accord du contrat de travail selon les modalités prévues par les [articles L. 1237-17 à L. 1237-19-14 du code du travail](#) ou de la mise à la retraite de son conjoint par l'employeur ;

n) La démission du salarié motivée par l'une des circonstances mentionnée à l'[article L. 7112-5 du code du travail](#) à condition qu'il y ait eu versement effectif de l'indemnité prévue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4 de ce code-;

o) La démission du salarié qui quitte son emploi pour conclure un contrat de service civique au sens de l'[article L. 120-1 du code du service national](#). S'agissant des contrats de volontariat de solidarité internationale, la démission est légitime lorsque le contrat de volontariat est conclu pour une ou plusieurs missions de volontariat d'une durée continue minimale d'un an. L'interruption de la mission avant l'expiration de la durée minimale d'engagement prévue initialement et spécifique à chaque forme de service civique mentionnée au II de l'[article L. 120-1 du code précité](#) ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de cette disposition-;

p) La démission d'un salarié qui a quitté son emploi et n'a pas été admis au bénéfice de l'allocation, pour créer ou reprendre une entreprise dont l'activité a donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi, et dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur-;

q) La démission d'un assistant maternel qui fait suite au refus de l'employeur de faire vacciner son enfant en application des [dispositions de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique](#).  
§ 3 - Ont également droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi les salariés dont la perte d'emploi résulte :

- d'une rupture conventionnelle du contrat de travail, selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du code du travail ou à l'article L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation ;

- d'une rupture d'un commun accord du contrat de travail, selon les modalités prévues par les articles L. 1237-17 à L. 1237-19-14 du code du travail.

§ 4 - Ont également droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi les salariés dont la privation volontaire d'emploi résulte d'une démission au sens de [l'article L. 1237-1 du code du travail](#), qui justifient d'une durée d'affiliation spécifique et poursuivent un projet professionnel dont le caractère réel et sérieux est attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6 de ce code.

- [Article 2 bis](#)

Le présent règlement s'applique aux salariés des ambassades et consulats situés en France qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Versions

## Chapitre 2 : Conditions d'attribution (Articles 3 à 8)

- [Article 3](#)

### [Modifié par Décret n°2020-741 du 16 juin 2020 - art. 9](#)

§ 1er - Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une durée d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

La durée d'affiliation est calculée en jours travaillés ou en heures travaillées. Elle doit être au moins égale à ~~130~~ 1763 jours travaillés ou ~~910-1~~ 213232-heures travaillées :

- au cours des 204 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les salariés âgés de moins de ~~53~~ 57 ans à la date de la fin de leur contrat de travail ;

- au cours des ~~36~~ 30 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les salariés âgés de ~~53~~ 57 ans et plus à la date de la fin de leur contrat de travail.

En cas de préavis non exécuté et non payé, le terme de la période de référence affiliation est la veille du jour où le préavis prend effet.

§ 2 - Le nombre de jours pris en compte pour la durée d'affiliation requise correspond au nombre de jours travaillés à raison :

- de cinq jours travaillés par semaine civile pour chaque période d'emploi égale à une semaine civile ;

- du nombre de jours travaillés par semaine civile lorsque la période d'emploi est inférieure à une semaine civile, dans la limite de cinq jours travaillés.

Un même jour travaillé au titre de plusieurs contrats de travail est décompté pour un seul jour travaillé.

Les jours correspondant à un préavis non exécuté et non payé ne sont pas pris en compte pour la durée d'affiliation

Le nombre d'heures pris en compte pour la durée d'affiliation requise est décompté dans les limites prévues par l'[article L. 3121-21 du code du travail](#).

Pour les interprètes de conférence, chaque heure travaillée est prise en compte, pour l'appréciation de la durée d'affiliation requise, à hauteur de deux heures travaillées.

§ 3 - Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues au titre de la durée d'affiliation selon les modalités de décompte des jours du §2 du présent article. Lorsque la durée d'affiliation est décomptée en heures, le nombre de jours retenus est converti en heures, à raison de sept heures par jour de suspension retenu.

Toutefois, ne sont pas prises en compte dans la durée d'affiliation les périodes d'emploi ~~qui n'ont été~~ ni rémunérées ni indemnisées et notamment :

- ~~les périodes de suspension du contrat de travail exercées dans le cadre de l'article L. 3142-28 du code du travail, d'un congé sans solde et assimilé d'une durée supérieure ou égale à un mois civil, lorsque ces périodes n'ont pas donné lieu au versement des contributions mentionnées aux articles L. 5422-9 à L. 5422-12 du code du travail~~ ;
- Les périodes de disponibilité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-1 à L. 514-8 du code général de la fonction publique et par les articles 42 à 51 bis du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour les fonctionnaires de l'Etat, par les articles 18 à 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 pour les fonctionnaires territoriaux, par les articles 28 à 37 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 pour les fonctionnaires hospitaliers.

Ne sont également pas prises en compte, les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre de l'[article L. 3142-105 du code du travail](#) et des périodes de suspension du contrat de travail prévues par le §1er de l'article 6 donnant lieu au versement de l'allocation prévue par l'article 1er.

Les actions concourant au développement des compétences mentionnées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles indemnisées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures travaillées ou à des jours travaillés, selon les modalités prévues au §2 du présent article, à raison de sept heures par jour de formation, dans la limite des deux tiers du nombre de jours travaillés ou d'heures travaillées dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence affiliation.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020, ces dispositions s'appliquent aux personnels qui sont privés d'emploi à compter du 19 juin 2020.

- **Article 4**

Les salariés privés d'emploi justifiant d'une durée d'affiliation telle que définie à l'article 3 doivent :

a) Etre inscrits comme demandeur d'emploi ;

b) Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi ou accomplir soit une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, soit une action de formation non inscrite dans ledit projet mais financée, en tout ou partie, par la mobilisation du compte personnel de formation.

~~Le salarié licencié en cours de congé individuel de formation ouvert avant le 31 décembre 2018 et encore en cours, peut poursuivre sa formation tout en bénéficiant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi dès lors qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi et que la formation a été validée par Pôle emploi ou tout organisme participant au service public de l'emploi dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi.~~

c) Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du [1° de l'article L. 5421-4 du code du travail](#) ou ne pas bénéficier d'une retraite en application des articles [L. 161-17-4](#), [L. 351-1-1](#), [L. 351-1-3](#) et [L. 351-1-4](#) du code de la sécurité sociale et des [troisième et septième alinéas du I de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998](#) de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des [articles L. 351-1 à L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale](#) (tous régimes confondus), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres [dans les conditions prévues à l'article 9](#) et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au [2°](#) de l'article L. 5421-4 du code du travail.

De plus, les salariés privés d'emploi relevant du régime spécial des Mines, géré, pour le compte de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, par la Caisse des dépôts et consignations, ne doivent être  ~~:~~

- ni titulaires d'une pension de vieillesse dite « pension normale », ce qui suppose au moins 120 trimestres validés comme services miniers ;

- ni bénéficiaires d'un régime dit « de raccordement » assurant pour les mêmes services un complément de ressources destiné à être relayé par les avantages de retraite ouverts, toujours au titre des services en cause, dans les régimes complémentaires de retraite faisant application de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'accord du 8 décembre 1961 ;

d) Etre physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;

e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas mentionnés aux §2 et §4 de l'article 2, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une durée d'affiliation d'au moins 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées. Sont pris en compte à ce titre les jours de réduction du temps de travail non pris par le salarié, ayant donné lieu au paiement de l'indemnité compensatrice de repos supplémentaire dans le cadre de la réduction du temps de travail ;

f) Résider de manière effective sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage mentionné à l'article 2 du décret auquel est annexé le présent règlement au moins six mois au cours de l'année civile de versement de l'allocation ;

-

g) Pour les salariés mentionnés au §4 de l'article 2, justifier également d'une durée d'affiliation spécifique équivalant à au moins 1 300 jours travaillés au cours des soixante-[soixante-douze] mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) déterminée selon les modalités prévues à l'article 3 et de la poursuite d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise présentant un caractère réel et sérieux attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale mentionnée à l'article L. 6323-17-6 du code du travail.

- Article 5

En cas de licenciement pour fermeture définitive d'un établissement, les salariés mis en chômage total de ce fait sont dispensés de remplir la condition de durée d'affiliation posée au §1er de l'article 3.

- Article 6

Modifié par Décret n°2020-741 du 16 juin 2020 - art. 9

§ 1er - Les salariés bénéficiant d'une période de mobilité volontaire sécurisée prévue par l'article L. 1222-12 du code du travail peuvent être admis au bénéfice des allocations en cas de cessation du contrat de travail exercé pendant cette période pour l'une des causes énoncées par l'article 2.

Par exception à l'article 3, à la date de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits, la durée d'affiliation acquise au titre du contrat de travail suspendu en application de l'article L. 1222-12 du code du travail est prise en compte pour déterminer la durée d'indemnisation définie à l'article 9, ainsi que pour déterminer le salaire de référence, le salaire journalier de référence et l'allocation journalière définis aux articles 11 à 19.

§ 2 - Les salariés et agents publics ~~qui ne relèvent pas du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public~~ bénéficiant d'une des périodes ~~de d'emploi suspension~~ non prises en compte en affiliation

mentionnées au ~~deuxième alinéa du~~ §3 de l'article 3 peuvent être admis au bénéfice des allocations en cas de cessation du contrat de travail exercé pendant cette période, pour l'une des causes énoncées par l'article 2. Ils doivent justifier qu'ils n'ont pas été réintégrés auprès de leur employeur ou de leur administration d'origine, par une attestation écrite de celui-ci ou celle-ci.

Seules sont prises en compte pour la durée d'affiliation requise et la durée d'indemnisation afférente les périodes d'emploi accomplies dans le champ d'application du régime d'assurance chômage, au cours de la période ~~de suspension du contrat de travail~~ d'emploi non prise en compte en affiliation mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

*Conformément à l'article 11 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020, ces dispositions s'appliquent aux personnels qui sont privés d'emploi à compter du 19 juin 2020.*

- [Article 7](#)

[Modifié par Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 - art. 2](#)

§ 1er - La fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits doit se situer dans un délai de douze mois dont le terme est la veille de l'inscription comme demandeur d'emploi. Lorsque le demandeur d'emploi est déjà inscrit, la fin du contrat de travail prise en considération est la dernière fin de contrat de travail précédant la demande d'allocation prévue à l'article 39 § 1er et doit se situer dans un délai de douze mois dont le terme est la veille du dépôt de cette demande.

§ 2 - La période de douze mois est allongée :

a) Des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité au titre des assurances sociales, des indemnités journalières au titre d'un congé de paternité, des indemnités journalières au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

b) Des périodes durant lesquelles une pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#), ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, a été servie ;

c) Des périodes durant lesquelles ont été accomplies des obligations contractées à l'occasion du service national, en application des [premiers et deuxièmes alinéas de l'article L. 111-2 du code du service national](#), et de la durée des missions accomplies dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de service civique, dans ses différentes formes possibles, dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du même code ;

d) Des périodes de stage de formation professionnelle continue mentionnée aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail ;

e) Des périodes durant lesquelles l'intéressé a fait l'objet d'une mesure d'incarcération qui s'est prolongée au plus trois ans- :

- après la rupture d'un contrat de travail survenue dans un délai maximum d'un mois avant la période de privation de liberté ;
- après la rupture d'un ~~un~~ contrat de travail ou d'un contrat d'emploi pénitentiaire survenue pendant la période de privation de liberté ;

f) Des périodes suivant la rupture du contrat de travail intervenue dans les conditions définies aux articles [L. 1225-66](#) et [L. 1225-67](#) du code du travail lorsque l'intéressé n'a pu être réembauché dans les conditions prévues par cet article ;

g) Des périodes de congé parental d'éducation obtenu dans les conditions fixées par les [articles L. 1225-47 à L. 1225-51 du code du travail](#), lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;

h) Des périodes de congé pour la création d'entreprise ou de congé sabbatique obtenu dans les conditions fixées par les articles [L. 3142-105 à L. 3142-107](#), [L. 3142-28 à L. 3142-30](#) et [L. 3142-119 4](#) du code du travail ;

i) De la durée des missions confiées par suffrage au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail ;

j) Des périodes de versement du complément de libre choix d'activité ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant, suite à une fin de contrat de travail ;

k) Des périodes de congé d'enseignement ou de recherche obtenu avant le 31 décembre 2018 dans les conditions fixées par les [articles L. 6322-53 à L. 6322-58 du code du travail](#), et encore en cours, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;

l) Des périodes de versement de l'allocation de présence parentale mentionnée à l'[article L. 544-1 du code de la sécurité sociale](#) ou de l'allocation journalière du proche aidant mentionnée à l'article [L. 168-8](#) du même code suite à une fin de contrat de travail ;

m) Des périodes de congé de présence parentale obtenu dans les conditions fixées par les articles [L. 1225-62](#) et [L. 1225-63](#) du code du travail, ou des périodes de congé de proche aidant obtenues dans les conditions fixées aux articles [L. 3142-16 à L. 3142-27](#) du même code lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé.

§ 3 - La période de douze mois est en outre allongée des périodes durant lesquelles :

a) L'intéressé a assisté un handicapé :

- dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait - ou aurait pu percevoir, s'il ne recevait pas déjà à ce titre un avantage de vieillesse ou d'invalidité - l'allocation aux adultes handicapés prévue à [l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale](#) ;

- et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation prévue à [l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

b) L'intéressé a accompagné son conjoint qui s'était expatrié pour occuper un emploi salarié ou une activité professionnelle non salariée hors du champ d'application mentionné à l'article 2 du décret auquel est annexé le présent règlement.

L'allongement prévu dans les cas mentionnés au présent paragraphe est limité à trois ans.

§ 4 - La période de douze mois est en outre allongée :

a) Des périodes de congé obtenu pour élever un enfant en application de dispositions contractuelles ;

b) Des périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise.

L'allongement prévu dans les cas mentionnés au présent paragraphe est limité à deux ans.

▪ [Article 8](#)

La fin du contrat de travail prise en considération, dans les conditions prévues à l'article 2, pour l'ouverture des droits, est en principe celle qui a mis un terme à la dernière activité exercée par l'intéressé dans une entreprise relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage. Toutefois, le salarié qui ne justifie pas, au titre de cette fin de contrat de travail, remplir la condition de durée d'affiliation mentionnée au §1 de l'article 3 mais qui remplit la condition relative au caractère involontaire de la perte d'emploi posée au e de l'article 4, peut bénéficier d'une ouverture de droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat de travail antérieure qui s'est produite dans le délai mentionné à l'article 7. Le salarié qui ne justifie pas, au titre de la fin de contrat de travail, de la condition d'activité antérieure spécifique mentionnée au g de l'article 4 peut bénéficier d'une ouverture de droits s'il est en mesure de justifier que la condition requise se trouvait satisfaite au titre d'une démission antérieure qui s'est produite postérieurement à la demande du conseil en évolution professionnelle prévue à [l'article L. 5422-1-1 du code du travail](#).

### Chapitre 3 : Durée d'indemnisation (Articles 9 à 10)

#### ▪ Article 9

Modifié par Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 - art. 2

§ 1er.-La durée d'indemnisation est égale à un nombre de jours calendaires déterminé comme suit :

1° Ce nombre est égal au nombre de jours calendaires à compter du premier jour de la première période d'emploi incluse dans la période de référence mentionnée à l'article 3, jusqu'au terme de cette période de référence, déduction faite des périodes mentionnées au § 2 du présent article, auquel sont appliqués, le cas échéant, les plafonnements prévus au § 3 et au § 4.

Il est appliqué à cette durée un coefficient égal à 0,75. Le nombre de jours en résultant est arrondi à l'entier supérieur.

2° L'allocataire dont le reliquat des droits résultant du 1° du présent § 1er, augmentés le cas échéant ~~de la durée prévue au § 5 ou~~ du complément de fin de formation prévu au § ~~6~~7, est de trente jours ou moins au cours d'un mois pendant lequel l'arrêté mentionné au § 1er de l'article 9 bis est applicable, bénéficie d'un complément de fin de droits.

Ce complément de fin de droits porte la durée d'indemnisation jusqu'à la durée mentionnée au premier alinéa du 1° du § 1er du présent article, ~~augmentée le cas échéant de la durée prévue au § 5.~~

3° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du 1° et à celles du 2°, la durée d'indemnisation pour le demandeur d'emploi résidant, à la date d'ouverture des droits, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon est égale au nombre de jours calendaires mentionné au premier alinéa du 1° du § 1er.

Par dérogation aux dispositions du 2°, le demandeur d'emploi résidant en métropole à la date d'ouverture des droits et, après déménagement, résidant dans le territoire de l'une des collectivités mentionnées au premier alinéa du présent 3° à la date de fin de ses droits résultant du 1°, augmentés le cas échéant ~~de la durée prévue au § 5 ou~~ du complément de fin de formation prévu au § ~~7~~6, bénéficie du complément de fin de droits mentionné au 2° indépendamment de la mise en œuvre des dispositions de l'article 9 bis.

§ 2.-La durée d'indemnisation calculée conformément au premier alinéa du 1° du § 1er et au 3° du même § 1er est réduite du nombre de jours calendaires situés en dehors d'une période pendant laquelle l'intéressé bénéficie d'un contrat de travail, correspondant :

-aux périodes de maternité mentionnées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale et aux périodes d'indemnisation accordées à la mère ou au père adoptif mentionnées à l'article L. 331-7 du même code ;

-aux périodes de maternité non mentionnées à l'alinéa précédent, indemnisées au titre de la prévoyance ;

-aux périodes d'arrêt maladie d'une durée supérieure à quinze jours consécutifs ;

-aux périodes d'accident du travail mentionnées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les périodes de maladie d'origine professionnelle mentionnées à l'article L. 461-1 de ce code ;

-aux périodes de paternité et d'accueil de l'enfant indemnisées au titre de l'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale ;

-aux périodes de formation mentionnées au b de l'article 4, à l'exception de celles mentionnées au 2° de l'article R. 5411-10 du code du travail et de celles accomplies par les bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle mentionnés aux articles L. 6323-17-1, R. 6323-11-1 et R. 6323-14-1 du code du travail ~~ou par les anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée bénéficiaires d'un congé individuel de formation accordé avant le 1er janvier 2019 ;~~

Sont également déduits de ce nombre de jours calendaires les jours correspondant aux périodes d'activité professionnelle non déclarées par le demandeur d'emploi en application de l'article L. 5426-1-1 du code du travail.

§ 3.-La durée d'indemnisation calculée conformément au premier alinéa du 1° du § 1er et au 3° du même § 1er est réduite de telle sorte que le nombre de jours calendaires non pris en compte dans la détermination de la condition d'affiliation mentionnée à l'article 3 ne soit pas supérieur à un plafond.

Ce plafond est égal à 75 % du nombre de jours travaillés déterminé en application de l'article 3, converti sur une base calendaire par l'application du coefficient de 1,4 correspondant au quotient de 7 jours sur 5.

~~§ 4.-La durée d'indemnisation calculée conformément au premier alinéa du 1° du § 1er et au 3° du même § 1er donnant lieu au versement de l'allocation ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires.~~

~~Pour les salariés privés d'emploi âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires.~~

~~Pour les salariés privés d'emploi âgés de 55 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 1 095 jours calendaires.~~

La durée d'indemnisation calculée conformément au présent article est bornée par des durées minimales et maximales.

1° La durée calculée conformément au premier alinéa du 1° du §1<sup>er</sup> du présent article ou du premier alinéa du 3<sup>e</sup> du même §1er ne peut être inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 609730 jours calendaires.

Pour les salariés privés d'emploi âgés de 57 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 1 095-jours calendaires.

2\*° L'allongement de la durée d'indemnisation au titre du complément de fin de droits prévu aux 2° à 5° et au second alinéa du 6° du § 1<sup>er</sup>, ou du complément de fin de formation prévu au § 6, ne peut conduire la durée d'indemnisation à dépasser les bornes maximales indiquées aux 1° du présent § 4, ni la durée mentionnée au premier alinéa du 1° du §1 du présent article.

3° Les bornes maximales de la durée d'indemnisation prévues aux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux allocataires qui bénéficient de l'allongement de leur durée d'indemnisation au titre du § 5 du présent article.

~~§ 5. Par dérogation au deuxième alinéa du § 4, les salariés privés d'emploi mentionnés à ce même alinéa et justifiant d'un nombre de jours calendaires supérieur à 913 jours à compter du premier jour de la première période d'emploi incluse dans la période de référence mentionnée à l'article 3, jusqu'au terme de cette période de référence, déduction faite des périodes mentionnées au § 2 du présent article, auquel est appliqué, le cas échéant, le plafonnement prévu au § 3, ont droit à une augmentation de leur durée d'indemnisation à hauteur du nombre de jours de formation ouvrant droit au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi si cette formation est inscrite au projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6 du code du travail, ou non inscrite dans ledit projet mais financée, en tout ou partie, par la mobilisation du compte personnel de formation.~~

~~La période de formation indemnisée à ce titre est prise en compte, au plus, à hauteur du nombre de jours calendaires mentionné au précédent alinéa excédant 913 jours, et dans la limite de 182 jours.~~

~~Lorsque le droit a été ouvert dans les conditions prévues au 1° du § 1er, l'augmentation de la durée d'indemnisation déterminée en application du présent paragraphe est affectée du coefficient mentionné au troisième alinéa du § 1er de l'article 9.~~

~~Les périodes de formation effectuées dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle et donnant lieu à indemnisation au titre de l'allocation de sécurisation professionnelle ne sont pas prises en compte dans les périodes pouvant donner lieu à la prolongation de la durée maximale.~~

~~La durée d'indemnisation ainsi augmentée ne peut excéder 1 095 jours calendaires.~~

~~§ 65.-Par dérogation au § 1er et aux durées maximales d'indemnisation inscrites au § 4 ci-dessus, les allocataires âgés de 62-64 ans continuent d'être indemnisés jusqu'aux limites d'âge prévues au c de l'article 4.~~

Pour bénéficier de cette prolongation de leur indemnisation, les allocataires doivent s'ils remplissent remplir les conditions ci-après :

-être en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;

-justifier de périodes d'emploi totalisant au moins douze années d'appartenance au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées ;

-justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L. 351-1 à L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale ;

-justifier, soit d'une période d'emploi d'une année continue, soit de plusieurs périodes d'emploi discontinues totalisant au moins deux années d'affiliation dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail.

Pour la recherche de la condition d'appartenance de douze années, sont assimilées à des périodes d'emploi salarié :

a) Sans limite :

-les périodes de travail pour le compte d'un employeur mentionné à l'article L. 5424-1 du code du travail ;

-les périodes de travail accomplies en Guadeloupe, à la Réunion, à la Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon avant le 1er septembre 1980 ;

b) Dans la limite de cinq ans :

-les périodes d'actions concourant au développement des compétences mentionnées aux articles L. 6313-1 à L. 6313-8 du code du travail ;

-les périodes de majoration de la durée d'assurance vieillesse dans les conditions définies par les articles L. 351-4 à L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale ;

-les périodes de congé de présence parentale mentionnées à l'article L. 1225-62 du code du travail ou de congé de proche aidant mentionnées à l'article L. 3142-16 du même code ;

-les périodes d'affiliation obligatoire au titre de l'assurance vieillesse mentionnées à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale pour les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, de l'allocation journalière de présence parentale, de l'allocation journalière de proche aidant ou pour les personnes assumant la charge d'un handicapé ;

-les périodes d'affiliation volontaire au titre de l'assurance vieillesse des salariés ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie et travaillant hors du territoire français ou des parents chargés de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse en application des 1° et 2° de l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale ;

-les périodes pour lesquelles les cotisations à l'assurance vieillesse ont été rachetées en application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, pour des activités exercées en dehors de la métropole par des salariés expatriés autorisés par ailleurs à souscrire une assurance volontaire.

§ ~~76~~.-Le demandeur d'emploi qui, au terme de son indemnisation, suit une formation qualifiante au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail inscrite au projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6 du code du travail, d'une durée de six mois ou plus, se voit verser, ~~le cas échéant après l'augmentation de la durée d'indemnisation mentionnée au § 5,~~ un complément de fin de formation qui allonge la durée d'indemnisation jusqu'au terme de la formation.

~~La durée d'indemnisation allongée dans les conditions prévues au présent paragraphe ne peut excéder la durée mentionnée au premier alinéa du 1° du § 1er, allongée le cas échéant de l'augmentation de la durée prévue au § 5.~~

▪ [Article 9 bis](#)

[Créé par Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 - art. 2](#)

§ 1er. - Le complément de fin de droits prévu au 2° du § 1er de l'article 9 est applicable à compter du premier jour du mois civil au cours duquel est publié l'arrêté du ministre chargé de l'emploi constatant, sur la base des estimations de l'Institut national de la statistique et des études économiques, la réalisation de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- une augmentation sur un trimestre de 0,8 point ou plus de l'estimation du taux chômage pour la France, hors Mayotte, au sens du Bureau international du travail ;

- l'atteinte, pour l'estimation de ce même taux, d'un niveau égal ou excédant 9,0 %.

L'arrêté du ministre est publié dans un délai maximum de dix jours suivant la publication par l'Institut national de la statistique et des études économiques des résultats de l'enquête trimestrielle permettant de vérifier le respect de l'une de ces conditions.

§ 2.-Les dispositions du 2° du § 1er de l'article 9 cessent d'être applicables à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté du ministre chargé de l'emploi constatant, sur la base des estimations de l'Institut national de la statistique et des études économiques, la réalisation des deux conditions cumulatives suivantes sur trois trimestres consécutifs :

- une hausse trimestrielle de moins de 0,8 point ou une baisse de l'estimation du taux de chômage France (hors Mayotte) au sens du Bureau international du travail constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

- l'atteinte, pour l'estimation de ce même taux, d'un niveau inférieur à 9,0 % ;

L'arrêté du ministre est publié dans un délai maximum de dix jours suivant la publication par l'Institut national de la statistique et des études économiques des résultats de la dernière des enquêtes trimestrielles permettant de vérifier le respect de ces conditions.

#### ▪ Article 9 ter

§ 1er.-La durée d'indemnisation est égale à un nombre de jours calendaires déterminé comme suit :

1° Ce nombre est égal au nombre de jours calendaires à compter du premier jour de la première période d'emploi incluse dans la période de référence mentionnée à l'article 3, jusqu'au terme de cette période de référence, déduction faite des périodes mentionnées au § 2 du présent article, auquel sont appliqués, le cas échéant, les plafonnements prévus au § 3 et au § 4.

Il est appliqué à cette durée un coefficient égal à 0,6. Le nombre de jours en résultant est arrondi à l'entier supérieur.

2° L'allocataire dont le reliquat des droits résultant du 1° du présent § 1er, augmentés le cas échéant du complément de fin de formation prévu au § 6, est de trente jours ou moins au cours d'un mois pendant lequel l'arrêté mentionné au § 1er ou au § 1er bis de l'article 9 quater est applicable, bénéficie d'un complément de fin de droits.

3° Le complément de fin de droits mentionné au 2° du présent §1er et résultant de l'application de l'arrêté prévu au § 1er de l'article 9 quater est égal à la durée mentionnée au premier alinéa du 1° du présent § 1er, affectée d'un coefficient de 0,4.

4° Le complément de fin de droits mentionné au 2° du présent §1er et résultant de l'application de l'arrêté -prévu au §1 bis de l'article 9 quater est égal à la durée mentionnée au premier alinéa du 1° du présent § 1er, affectée d'un coefficient de 0,15.

5° L'allocataire qui a bénéficié du complément de fin de droits au titre en application du 4° du présent § 1er, et dont le reliquat des droits n'est pas épuisé au cours d'un mois pendant lequel l'arrêté mentionné au § 1er de l'article 9 quater devient applicable, bénéficie d'un complément de fin de droits égal à la durée mentionnée au premier alinéa du 1° du présent § 1er, affectée d'un coefficient de 0,25.

6° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du 1° et à celles du 2° au 5°, la durée d'indemnisation pour le demandeur d'emploi résidant, à la date d'ouverture des droits, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-

Pierre-et-Miquelon est égale au nombre de jours calendaires mentionné au premier alinéa du 1° du § 1er.

Par dérogation aux dispositions du 2° au 5°, le demandeur d'emploi résidant en métropole à la date d'ouverture des droits et, après déménagement, résidant dans le territoire de l'une des collectivités mentionnées au premier alinéa du présent 6° à la date de fin de ses droits résultant du 1°, augmentés le cas échéant du complément de fin de formation prévu au § 6, bénéficie du complément de fin de droits mentionné au 3<sup>2</sup>° indépendamment de la mise en œuvre des dispositions de l'article 9 bis.

§ 2.-La durée d'indemnisation calculée conformément au premier alinéa du 1° du § 1er et au 3° du même § 1er est réduite du nombre de jours calendaires situés en dehors d'une période pendant laquelle l'intéressé bénéficie d'un contrat de travail, correspondant :

-aux périodes de maternité mentionnées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale et aux périodes d'indemnisation accordées à la mère ou au père adoptif mentionnées à l'article L. 331-7 du même code ;

-aux périodes de maternité non mentionnées à l'alinéa précédent, indemnisées au titre de la prévoyance ;

-aux périodes d'arrêt maladie d'une durée supérieure à quinze jours consécutifs ;

-aux périodes d'accident du travail mentionnées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les périodes de maladie d'origine professionnelle mentionnées à l'article L. 461-1 de ce code ;

-aux périodes de paternité et d'accueil de l'enfant indemnisées au titre de l'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale ;

-aux périodes de formation mentionnées au b de l'article 4, à l'exception de celles mentionnées au 2° de l'article R. 5411-10 du code du travail et de celles accomplies par les bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle mentionnés aux articles L. 6323-17-1, R. 6323-11-1 et R. 6323-14-1 du code du travail ;

Sont également déduits de ce nombre de jours calendaires les jours correspondant aux périodes d'activité professionnelle non déclarées par le demandeur d'emploi en application de l'article L. 5426-1-1 du code du travail.

§ 3.-La durée d'indemnisation calculée conformément au premier alinéa du 1° du § 1er et au premier alinéa du 6° du même § 1er est réduite de telle sorte que le nombre de jours calendaires non pris en compte dans la détermination de la condition d'affiliation mentionnée à l'article 3 ne soit pas supérieur à un plafond.

Ce plafond est égal à 75 % du nombre de jours travaillés déterminé en application de l'article 3, converti sur une base calendaire par l'application du coefficient de 1,4 correspondant au quotient de 7 jours sur 5.

§ 4.-La durée d'indemnisation calculée conformément au présent article est bornée par des durées minimales et maximales.

1° La durée calculée conformément au premier alinéa du 1° du §1er du présent article ou du premier alinéa du 6° du même §1er ne peut être inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à ~~609730~~ jours calendaires.

Pour les salariés privés d'emploi âgés de 57 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à ~~9131-095~~ jours calendaires.

2° L'allongement de la durée d'indemnisation au titre du complément de fin de droits prévu aux 2° à 5° et au second alinéa du 6° du § 1er, ou du complément de fin de formation prévu au § 6, ne peut conduire la durée d'indemnisation à dépasser les bornes maximales indiquées aux 1° du présent § 4, ni la durée mentionnée au premier alinéa du 1° du §1 du présent article.

3° Les bornes maximales de la durée d'indemnisation prévues aux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux allocataires qui bénéficient de l'allongement de leur durée d'indemnisation au titre du § 5 du présent article.

§ 5.-Par dérogation au § 1er, les allocataires âgés de 64 ans continuent d'être indemnisés jusqu'aux limites d'âge prévues au c de l'article 4.

Pour bénéficier de cette prolongation de leur indemnisation, les allocataires doivent remplir les conditions ci-après :

-être en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;

-justifier de périodes d'emploi totalisant au moins douze années d'appartenance au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées ;

-justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L. 351-1 à L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale ;

-justifier, soit d'une période d'emploi d'une année continue, soit de plusieurs périodes d'emploi discontinues totalisant au moins deux années d'affiliation dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail.

Pour la recherche de la condition d'appartenance de douze années, sont assimilées à des périodes d'emploi salarié :

a) Sans limite :

-les périodes de travail pour le compte d'un employeur mentionné à l'article L. 5424-1 du code du travail ;

-les périodes de travail accomplies en Guadeloupe, à la Réunion, à la Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon avant le 1er septembre 1980 ;

b) Dans la limite de cinq ans :

-les périodes d'actions concourant au développement des compétences mentionnées aux articles L. 6313-1 à L. 6313-8 du code du travail ;

-les périodes de majoration de la durée d'assurance vieillesse dans les conditions définies par les articles L. 351-4 à L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale ;

-les périodes de congé de présence parentale mentionnées à l'article L. 1225-62 du code du travail ou de congé de proche aidant mentionnées à l'article L. 3142-16 du même code ;

-les périodes d'affiliation obligatoire au titre de l'assurance vieillesse mentionnées à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale pour les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, de l'allocation journalière de présence parentale, de l'allocation journalière de proche aidant ou pour les personnes assumant la charge d'un handicapé ;

-les périodes d'affiliation volontaire au titre de l'assurance vieillesse des salariés ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie et travaillant hors du territoire français ou des parents chargés de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse en application des 1° et 2° de l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale ;

-les périodes pour lesquelles les cotisations à l'assurance vieillesse ont été rachetées en application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, pour des activités exercées en dehors de la métropole par des salariés expatriés autorisés par ailleurs à souscrire une assurance volontaire.

§ 6.-Le demandeur d'emploi qui, au terme de son indemnisation, suit une formation qualifiante au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail inscrite au projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6 du code du travail, d'une durée de six mois ou plus, se voit verser un complément de fin de formation qui allonge la durée d'indemnisation jusqu'au terme de la formation.

#### ▪ Article 9 quater

§ 1er. - Le complément de fin de droits prévu au 3° du § 1er de l'article 9 ter est applicable à compter du premier jour du mois civil au cours duquel est publié l'arrêté du ministre chargé de l'emploi constatant, sur la base des estimations de l'Institut national de la statistique et des études économiques, la réalisation d'au moins une des deux conditions suivantes :

- l'atteinte par le taux de chômage pour la France (hors Mayotte) au sens du Bureau international du travail, d'un niveau égal ou excédant 9,0 %-;
- Une nouvelle augmentation de plus de 0,8 point sur un trimestre constaté après application du §1 bis.

L'arrêté du ministre est publié dans un délai maximum de dix jours suivant la publication par l'Institut national de la statistique et des études économiques des résultats de l'enquête trimestrielle permettant de vérifier le respect de l'une de ces conditions.

§1 bis. - Le complément de fin de droits prévu au 4° du § 1er de l'article 9 ter est applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté du ministre chargé de l'emploi constatant, sur la base des estimations de l'Institut national de la statistique et des études économiques, la réalisation d'au moins une des deux conditions suivantes :

-une augmentation sur un trimestre de 0,8 point ou plus de l'estimation du taux de chômage pour la France (hors Mayotte) au sens du Bureau international du travail ;

- l'atteinte, pour l'estimation de ce même taux, d'un niveau égal ou excédant 6,5% et inférieur à 9,0 %.

L'arrêté du ministre est publié dans un délai maximum de dix jours suivant la publication par l'Institut national de la statistique et des études économiques des résultats de l'enquête trimestrielle permettant de vérifier le respect de l'une de ces conditions.

§ 2.-Les dispositions du 2° au 5° du § 1er de l'article 9 ter cessent d'être applicables à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté du ministre chargé de l'emploi constatant, sur la base des estimations de l'Institut national de la statistique et des études économiques, la réalisation des deux conditions cumulatives suivantes sur trois trimestres consécutifs :

- une hausse trimestrielle de moins de 0,8 point ou une baisse de l'estimation du taux de chômage France (hors Mayotte) au sens du Bureau international du travail constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

- l'atteinte, pour l'estimation de ce même taux, d'un niveau inférieur à 6,5 %.

L'arrêté du ministre est publié dans un délai maximum de dix jours suivant la publication par l'Institut national de la statistique et des études économiques des résultats de la dernière des enquêtes trimestrielles permettant de vérifier le respect de ces conditions. ➔

- [Article 10](#)

[Modifié par Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 - art. 2](#)

Dans le cas de participation à des actions de formation rémunérées par l'Etat ou les régions, conformément à l'[article L. 5422-2 du code du travail](#), la durée d'indemnisation [maximale applicable aux demandeurs d'emploi âgés de 57 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail](#) -fixée au ~~dernier alinéa du~~ § 4 de l'article 9 est réduite à raison de la moitié de la durée de formation. Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droits supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à trente jours calendaires.

#### **Chapitre 4 : Détermination de l'allocation journalière (Articles 11 à 20)**

##### **Section 1 : Salaire de référence (Articles 11 à 12)**

- [Article 11](#)

[Modifié par Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 - art. 2](#)

§ 1er - Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 12, à partir des rémunérations correspondant à la période mentionnée à l'article 3, entrant dans l'assiette des contributions patronales, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

§ 2 - Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés, conformément à l'article 49, et compris dans la période de référence.

§ 3 - Lorsque l'affiliation dont justifie un allocataire est suffisante pour une ouverture ou un rechargement des droits mais qu'aucune rémunération susceptible d'être prise en compte en application de l'article 12 ne peut être prise en compte sur la période de référence mentionnée au §1er, le salaire de référence est établi sur la base de la dernière rémunération mensuelle connue susceptible d'être prise en compte en application de l'article 12.

*Conformément à l'article 2 du décret n°2021-843 du 29 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage :*

*Les dispositions des onze premiers alinéas du paragraphe 1er et du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 1er de l'article 11, des paragraphes 1er, 3 à 4 de l'article 12, de l'article 13, des articles 21 et 23, du paragraphe 7 de l'article 65 du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019 susvisé ainsi que les dispositions correspondantes de l'annexe I, du chapitre 2 de l'annexe II, de l'annexe III et du chapitre 1er de l'annexe IX à ce même règlement sont applicables à une date fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

▪ [Article 12](#)

[Modifié par Décret n°2021-730 du 8 juin 2021 - art. 1](#)

§ 1er-Sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations qui, bien que perçues en dehors de la période mentionnée au précédent article, sont néanmoins afférentes à cette période.

Sont exclues, en tout ou partie dudit salaire, les rémunérations perçues pendant ladite période, mais qui n'y sont pas afférentes.

Par dérogation, les indemnités de treizième mois, les primes de bilan, les gratifications ainsi que les salaires et primes dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée, qui ont été perçues pendant la période mentionnée au précédent article, sont pris en compte dans le salaire de référence, qu'ils soient ou non afférents à cette période, déduction faite de la fraction correspondant aux périodes d'activité professionnelle non déclarées par le demandeur d'emploi mentionnées à l'article L. 5426-1-1 du code du travail survenues au cours du contrat de travail.

§ 2 - Sont exclues, les indemnités de licenciement, de départ, les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle, les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non concurrence, [les indemnités compensatrices de compte-épargne temps, les indemnités transactionnelles, et](#) toutes sommes dont l'attribution trouve sa seule origine dans la rupture du contrat de travail ou l'arrivée du terme de celui-ci, ainsi que les subventions ou remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété de logement.

Sont également exclues les rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà des limites prévues par l'article L. 3121-21 du code du travail.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

§ 3-Le revenu de remplacement est calculé sur la base des rémunérations déclarées par l'employeur à l'issue du contrat de travail et, le cas échéant, des rémunérations mentionnées dans les déclarations rectificatives adressées par l'employeur en application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

Si une période mentionnée au § 3bis du présent article est comprise dans la période de référence, la rémunération prise en compte au titre de cette période pour le calcul du salaire de référence correspond au produit du salaire journalier moyen perçu au titre du contrat de travail considéré et du nombre de jours calendaires de cette période.

Si une période mentionnée au § 3ter du présent article est comprise dans la période de référence, la rémunération prise en compte, sous réserve de transmission préalable des pièces justificatives par l'allocataire, au titre de cette période pour le calcul du salaire de référence correspond au produit du salaire journalier moyen perçu au titre du contrat de travail considéré et du nombre de jours calendaires de cette période.

Le salaire journalier moyen mentionné aux deux alinéas précédents correspond au quotient des rémunérations, à l'exclusion des primes et indemnités mentionnées au troisième alinéa du § 1er, afférentes à la période de référence mentionnée à l'article 11 et perçues au titre du contrat de travail considéré, déduction faite des rémunérations perçues au titre de ce même contrat, afférentes aux périodes mentionnées aux § 3bis et 3ter du présent article, par le nombre de jours calendaires du contrat de travail sur la même période de référence, déduction faite du nombre de jours calendaires correspondant aux périodes mentionnées aux § 3bis et 3ter du présent article ainsi que du nombre de jours calendaires correspondant aux périodes d'emploi non prises en compte en affiliation de suspension du contrat de travail mentionnées au deuxième alinéa du § 3 de l'article 3.

Lorsque plusieurs périodes mentionnées aux § 3bis ou au § 3ter du présent article sont intervenues au cours du même contrat de travail, le même salaire journalier moyen est appliqué à l'ensemble de ces périodes.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 § 3, lorsqu'aucune rémunération n'a été perçue au titre du contrat de travail pendant l'exécution duquel l'une des périodes mentionnées au § 3bis ou au § 3ter du présent article est intervenue, le salaire journalier moyen est reconstitué sur la base de la dernière rémunération mensuelle prévue par les stipulations du contrat en vigueur au début de cette période, à l'exclusion des indemnités et primes dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée ainsi que des primes de bilan et gratifications.

§ 3bis.-Les périodes mentionnées au deuxième alinéa du § 3 sont les périodes de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption les périodes couvertes par -le délai d'un mois mentionné aux

[articles L. 1226-4 et L. 1226-11 du code du travail en cas d'inaptitude d'origine professionnelle ou non](#), ainsi que les périodes pendant lesquelles le salarié a été indemnisé au titre de l'activité partielle en application de l'article L. 5122-1 du code du travail ou de l'indemnité prévue à l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

§ 3ter.-Les périodes mentionnées au troisième alinéa du § 3 sont :

-les périodes pendant lesquelles le salarié a accepté de travailler à temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel conclue en application des articles R. 5123-40 et R. 5123-41 du code du travail ;

-les périodes pendant lesquelles le salarié a été autorisé par la sécurité sociale à reprendre un emploi à temps partiel en restant indemnisé au titre des indemnités journalières, en application du troisième alinéa de l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale ;

-les périodes pendant lesquelles le salarié a bénéficié du congé parental d'éducation, de la période d'activité à temps partiel mentionnés aux articles L. 1225-47 à L. 1225-59 du code du travail, d'un congé de présence parentale prévu aux articles L. 1225-62 à L. 1225-65 du même code ou d'un congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du même code ;

-les périodes pendant lesquelles le salarié a bénéficié d'un congé de fin de carrière ou d'une cessation anticipée d'activité, prévu par une convention ou un accord collectif ;

-les périodes pendant lesquelles le salarié a bénéficié du congé de reclassement mentionné à l'article L. 1233-71 du code du travail ou du congé de mobilité mentionné à l'article L. 1237-18 de ce code ;

-les périodes pendant lesquelles le salarié a bénéficié d'une période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise en application des articles L. 3142-105 à L. 3142-119 du code du travail ;

-les périodes pendant lesquelles le salarié a accepté, en raison de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvait son entreprise (liquidation judiciaire-redressement judiciaire), de continuer à y exercer une activité suivant un horaire de travail réduit ayant cessé d'être indemnisé au titre de l'activité partielle, le contingent d'heures indemnissables à ce titre étant épuisé ;

-les périodes pendant lesquelles le salarié a accepté de continuer d'exercer son activité suivant un horaire de travail réduit décidé au niveau d'une unité de production par une convention ou un accord collectif conclu en raison de difficultés économiques ;

-les périodes pendant lesquelles le salarié a accepté, à la suite d'une maladie ou d'un accident, dans

l'entreprise où il était précédemment occupé, de nouvelles fonctions moins rémunérées que les précédentes ;

-les périodes pendant lesquelles le salarié a accepté, à la suite de difficultés économiques, et en application d'un accord collectif, d'exercer la même activité suivant le même horaire, en contrepartie d'un salaire réduit.

§ 4-Seules sont prises en compte dans le salaire de référence les majorations de rémunération constatées pendant les périodes de préavis et de délai de prévenance résultant, dans leur principe et leur montant de dispositions législatives ou réglementaires, ou relevant d'une convention ou d'un accord collectifs, d'une décision unilatérale de revalorisation générale des salaires pratiqués dans l'entreprise ou l'établissement pendant la période de référence, de la transformation d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps plein ou de tout autre accroissement du temps de travail, d'un changement d'employeur, d'une promotion ou de l'attribution de nouvelles responsabilités effectivement exercées.

*Conformément à l'article 2 du décret n°2021-843 du 29 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage :*

*Les dispositions des onze premiers alinéas du paragraphe 1er et du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 1er de l'article 11, des paragraphes 1er, 3 à 4 de l'article 12, de l'article 13, des articles 21 et 23, du paragraphe 7 de l'article 65 du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019 susvisé ainsi que les dispositions correspondantes de l'annexe I, du chapitre 2 de l'annexe II, de l'annexe III et du chapitre 1er de l'annexe IX à ce même règlement sont applicables à une date fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

## **Section 2 : Salaire journalier de référence (Article 13)**

- [Article 13](#)

### **Modifié par Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 - art. 2**

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence, défini en application des articles 11 et 12, par le nombre de jours calendaires à compter du premier jour de la première période d'emploi incluse dans la période de référence mentionnée à l'article 3, jusqu'au terme de cette période de référence, déduction faite des périodes mentionnées au § 2 de l'article 9, auquel sont appliqués, le cas échéant, les plafonnements prévus au § 3 et au § 4 du même article.

~~Par dérogation à l'alinéa précédent, le salaire journalier moyen de référence des salariés privés d'emploi mentionnés au deuxième alinéa du § 4 de l'article 9 est égal au quotient du salaire de référence, défini en application des articles 11 et 12, par le nombre de jours calendaires à compter du premier jour de la première période d'emploi incluse dans la période de référence mentionnée à l'article 3, jusqu'au terme de cette période de référence, déduction faite des périodes mentionnées au § 2 de l'article 9, auquel est appliqué, le cas échéant, le plafonnement prévu au § 3 du même article.~~

## **Section 3 : Allocation journalière (Articles 14 à 19)**

- [Article 14](#)

L'allocation journalière servie en application du présent titre est constituée par la somme :

- d'une partie proportionnelle au salaire journalier de référence fixée à 40,4 % de celui-ci ;
- et d'une partie fixe égale à 12,95 euros.

Lorsque la somme ainsi obtenue est inférieure à 57 % du salaire journalier de référence, ce dernier pourcentage est retenu.

Le montant de l'allocation journalière ainsi déterminé ne peut être inférieur à 29,2631,59 euros, sous réserve des articles 15, 16 et 17.

Les montants mentionnés au présent article sont revalorisés dans les conditions prévues à l'article 20.

- [Article 15](#)

L'allocation minimale et la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi mentionnées à l'article 14 sont, par application d'un coefficient réducteur, réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale du travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif.

Ce coefficient est égal au quotient du nombre d'heures de travail correspondant à l'horaire de l'intéressé pendant la période servant au calcul du salaire de référence par l'horaire légal ou l'horaire de la convention ou de l'accord collectif correspondant à la même période.

- [Article 16](#)

§1 L'allocation journalière déterminée en application des articles 14 et 15 est limitée à 75 % du salaire journalier de référence.

§2 Le montant de l'allocation journalière servie aux allocataires bénéficiant d'une prolongation de leur droit dans les conditions prévues au §65 de l'article 9 ne peut dépasser 57% du plafond mensuel de la sécurité sociale ramenés à un montant journalier 72,41 euros par l'application d'un ratio coefficient égal à 12/365.

### [Article 17](#)

L'allocation journalière versée pendant une période de formation mentionnée au b de l'article 4 ne peut toutefois être inférieure à 20,9622,61 euros.

Le montant mentionné à l'alinéa précédent est revalorisé dans les conditions prévues à l'article 20.

- [Article 17 bis](#)

[Modifié par Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 - art. 2](#)

§ 1er - L'allocation journalière déterminée en application des articles 14 à 16 pour les allocataires âgés de moins de 57 ans à la date de leur fin de contrat de travail est affectée d'un coefficient de dégressivité égal à 0,7 à partir du 183e jour d'indemnisation.

Toutefois, ce coefficient n'est pas appliqué lorsqu'il a pour effet de porter le montant journalier de l'allocation en dessous d'un plancher fixé à ~~59,0363,72~~ euros.

Lorsqu'en application du premier alinéa, l'allocataire se voit appliquer le coefficient de dégressivité, le montant de l'allocation journalière ne peut être inférieur à ~~84,3391,02~~ euros.

Les montants mentionnés aux deux alinéas précédents sont revalorisés dans les conditions prévues à l'article 20.

§ 2 - Par dérogation au §1er, l'accomplissement d'une action de formation, soit inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, soit non inscrite dans ce projet mais financée, en tout ou partie, par la mobilisation du compte personnel de formation, suspend pour la durée correspondante le délai de 182 jours mentionné au premier alinéa du §1er. Un arrêté du ministre chargé de l'emploi définit les finalités et conditions de durée auxquelles doivent répondre ces actions de formation. Il précise également les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

§ 3 - Dans le cadre du droit d'option mentionné au §3 de l'article 26, le choix effectué par l'intéressé en faveur du droit qui aurait été servi en l'absence de reliquat fait repartir le délai de 182 jours mentionné au premier alinéa du §1er à compter de la date d'ouverture du nouveau droit.

§ 4 - La révision du droit mentionnée à l'article 34 fait repartir le délai de 182 jours mentionné au premier alinéa du §1er à compter de la date de révision du droit.

§ 5.-La prolongation du droit au titre du complément de fin de droit-s ou du complément de fin de formation dans les conditions prévues au 2° du § 1er de l'article 9 ou au § 7 du même article mentionnés à l'article 9 ne fait pas repartir le délai de 182 jours mentionné au premier alinéa du § 1er.

- [Article 18](#)

§ 1er - Le montant, déterminé en application des articles 14 à 17 bis, de l'allocation servie aux allocataires âgés de 50 ans et plus pouvant prétendre à un avantage de vieillesse, ou à un autre revenu de remplacement à caractère viager, y compris ceux acquis à l'étranger, est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et une somme calculée en fonction d'un pourcentage de l'avantage de vieillesse ou du revenu de remplacement, selon l'âge de l'intéressé. Le pourcentage de l'avantage vieillesse ou du revenu de remplacement mentionné à l'alinéa précédent est égal à :

- 25 % pour les allocataires de 50 à 55 ans ;
- 50 % pour les allocataires de 55 à 60 ans ;
- 75 % pour les allocataires de 60 ans et plus.

Sont déduits de l'allocation tous les avantages de vieillesse ou autres avantages directs à caractère viager, liquidés ou liquidables, dont l'acquisition est rendue obligatoire dans l'entreprise. Toutefois, le montant versé ne peut être inférieur au montant de l'allocation mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 14, dans les limites fixées aux articles 15 à 17. Par dérogation aux dispositions du présent paragraphe, les salariés privés d'emploi, dont l'âge est inférieur à l'âge prévu au [1° de l'article L. 5421-4 du code du travail](#), qui bénéficient d'une pension militaire peuvent percevoir l'allocation d'assurance chômage sans réduction.

§ 2 - Le montant, déterminé en application des articles 14 à 17 bis, de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de deuxième ou de troisième catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de deuxième ou de troisième catégorie dans les conditions prévues par l'[article R. 341-17 du code de la sécurité sociale](#), dès lors que les revenus perçus au titre de l'exécution effective de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ou l'indemnité d'activité partielle perçue au cours de cette activité professionnelle ont été cumulés avec la pension. Les indemnités journalières de la sécurité sociale perçues au cours des périodes de suspension du contrat de travail ne constituent pas un revenu permettant de constater ce cumul. A défaut, l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'assurance chômage et celui de la pension d'invalidité.

- [Article 19](#)

Une participation de 3 % assise sur le salaire journalier de référence tel que défini à l'article 13 réduit l'allocation journalière déterminée en application des articles 14 à 18.

Cette réduction ne peut porter le montant des allocations en-deçà du montant tel que fixé à l'avant-dernier alinéa de l'article 14.

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage.

#### **Section 4 : Revalorisation (Article 20)**

- [Article 20](#)

Le salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois est revalorisé une fois par an par décision du conseil d'administration de l'Unédic ou, en l'absence d'une telle décision, par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder quatre fois le plafond de la sécurité sociale mentionné à l'[article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#), en vigueur à la date de la revalorisation. Il est également procédé, dans les conditions prévues au premier alinéa, à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Ces revalorisations prennent effet le 1er juillet de chaque année.

## Chapitre 5 : Paiement (Articles 21 à 27)

### Section 1 : Différés d'indemnisation (Article 21)

- [Article 21](#)

#### [Modifié par Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 - art. 2](#)

§ 1er-La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation de contrat de travail ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature.

Il est tenu compte pour le calcul de ce différé des indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de ce différé, des autres indemnités et sommes inhérentes à cette rupture dès lors qu'elles sont allouées par le juge.

Ce différé spécifique correspond à un nombre de jours calendaires égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total des indemnités et sommes définies ci-dessus, par [95,8107,9](#). La valeur de ce diviseur est indexée sur l'évolution du plafond de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur. Ce différé spécifique est limité à 150 jours calendaires.

En cas de rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail, ce différé spécifique, calculé dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, est limité à 75 jours calendaires.

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé, doivent être remboursées.

§ 2-Le différé mentionné au § 1er est augmenté d'un différé d'indemnisation déterminé selon les modalités suivantes.

En cas d'ouverture de droits, ce différé d'indemnisation correspond au nombre de jours qui résulte du quotient du montant total des indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours précédents la dernière fin de contrat de travail, par le salaire journalier de référence mentionné à l'article 13. Ce différé d'indemnisation est limité à trente jours calendaires, sous réserve des dispositions conventionnelles plus favorables.

En cas de reprise de droits, ce différé d'indemnisation est déterminé à partir du nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion de toutes les fins

de contrat de travail situées dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat de travail ; lorsque cette information fait défaut, le différé est déterminé selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail précédant la prise en charge, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçue par l'intéressé, doivent être remboursées.

Lorsque l'employeur relève de l'article L. 3141-32 du code du travail, la prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation déterminé à partir du nombre de jours correspondant aux congés payés acquis au titre du dernier emploi.

Lorsque l'indemnité compensatrice de congés payés a été prise en considération pour le calcul du nombre mensuel de jours indemnisables effectué en application de l'article 31 ou a déjà servi à un précédent calcul pour la détermination d'un différé d'indemnisation, il n'est pas procédé à la détermination du différé correspondant à cette indemnité.

§ 3-Les salariés qui, dans le cadre de conventions de congé conclues en application des articles R. 5111-2, R. 5123-2 et R. 5123-3 du code du travail, utilisent la possibilité qui leur est offerte de recevoir des sommes au titre du dispositif de capitalisation, ne peuvent bénéficier de l'allocation d'assurance chômage qu'à l'expiration d'un différé fonction du temps restant à courir jusqu'à la date qui aurait été celle du terme du paiement des allocations de congé susvisés, si celles-ci avaient été versées de manière échelonnée. La durée de ce différé est égale à la moitié du nombre de jours pendant lesquels le contrat de congé aurait pu se poursuivre, arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement inférieur.

Ce différé ainsi calculé s'applique de date à date.

Le point de départ de ce différé est le jour de la prise d'effet de la capitalisation.

L'accomplissement, pendant la période couverte par le différé, d'activités salariées ou non, l'exécution de stages durant cette période, la prise en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, ne reportent pas le terme du différé.

Le différé ainsi calculé est considéré d'office comme ayant atteint son terme lorsqu'au titre des activités accomplies postérieurement à la date de la rupture du contrat de travail consécutive à la demande de versement capitalisé, qui correspond à la date du point de départ du différé, l'intéressé s'ouvre de nouveaux droits en justifiant d'au moins ~~130~~ 173176 jours travaillés ou ~~910~~ 1 2131232 heures travaillées dans les ~~24~~ 20 mois, ou, le cas échéant, dans les 30 mois. En revanche, lorsqu'au titre des activités accomplies postérieurement à celles qui se sont achevées par une adhésion à l'un des congés susvisés, une ouverture de droits est demandée mais ne peut être accordée qu'en retenant des périodes d'emploi effectuées dans la première de ces deux activités, le différé est calculé suivant les

règles prévues aux alinéas précédents. Le point de départ de ce différé correspond alors à la date de la fin du premier des deux contrats de travail.

En cas de décès pendant le différé, il est versé aux ~~x ayants droit~~ conjoint les sommes prévues à l'article 36.

*Conformément à l'article 2 du décret n°2021-843 du 29 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage :*

*Les dispositions des onze premiers alinéas du paragraphe 1er et du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 1er de l'article 11, des paragraphes 1er, 3 à 4 de l'article 12, de l'article 13, des articles 21 et 23, du paragraphe 7 de l'article 65 du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019 susvisé ainsi que les dispositions correspondantes de l'annexe I, du chapitre 2 de l'annexe II, de l'annexe III et du chapitre 1er de l'annexe IX à ce même règlement sont applicables à une date fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

## **Section 2 : Délai d'attente (Article 22)**

- [Article 22](#)

La prise en charge est reportée au terme d'un délai d'attente de sept jours calendaires. Le délai d'attente s'applique à chaque ouverture de droits, reprise ou rechargement dès lors qu'il n'excède pas sept jours calendaires sur une même période de douze mois.

## **Section 3 : Point de départ du versement (Article 23)**

- [Article 23](#)

### **Modifié par Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 - art. 2**

§ 1er-Le différé d'indemnisation déterminé en application du § 1er de l'article 21 court à compter de toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours calendaires précédant la dernière fin de contrat de travail précédant la prise en charge. Les indemnités versées à l'occasion de chacune de ces fins de contrat de travail donnent lieu au calcul du différé d'indemnisation spécifique qui commence à courir le lendemain de chacune de ces fins de contrat de travail. Le différé applicable est celui qui expire le plus tardivement.

Le différé d'indemnisation déterminé en application du § 2 de l'article 21 court au plus tôt à compter du lendemain de la dernière fin de contrat de travail précédant la prise en charge ou du lendemain de l'expiration du différé d'indemnisation déterminé en application du § 1er de l'article 21.

§ 2-Le délai d'attente mentionné à l'article 22 court dès lors que les conditions d'attribution des allocations prévues aux articles 3,4 et 7 sont remplies et, le cas échéant, à compter du terme du ou des différés d'indemnisation mentionnés à l'article 21 et au plus tôt à la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

§ 3-Le point de départ du versement des allocations peut intervenir au plus tôt :

-à la date d'inscription comme demandeur d'emploi ;

~~-ou à la date du dépôt de la demande d'allocations, à la date du premier jour du mois au cours duquel la demande d'allocations a été déposée. Toutefois, si les conditions d'ouverture des droits ne sont pas réunies à cette date, le point de départ du versement est fixé au lendemain de la fin de contrat de travail précédant immédiatement le dépôt de la demande d'allocations.~~

*Conformément à l'article 2 du décret n°2021-843 du 29 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage :*

*Les dispositions des onze premiers alinéas du paragraphe 1er et du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 1er de l'article 11, des paragraphes 1er, 3 à 4 de l'article 12, de l'article 13, des articles 21 et 23, du paragraphe 7 de l'article 65 du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019 susvisé ainsi que les dispositions correspondantes de l'annexe I, du chapitre 2 de l'annexe II, de l'annexe III et du chapitre 1er de l'annexe IX à ce même règlement sont applicables à une date fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

#### **Section 4 : Périodicité (Article 24)**

- [Article 24](#)

##### § 1

Les allocations sont payées mensuellement à terme échu. Ce paiement correspond à trente allocations journalières, sauf en cas de survenance d'événements venant en déduction du nombre d'allocations journalières payées pour tous les jours calendaires.

Conformément aux articles 30 à 33, tout allocataire ayant déclaré une période d'emploi peut bénéficier du cumul de ses rémunérations et de ses allocations, sous réserve de la justification des rémunérations perçues, sauf en cas de reprise d'activité professionnelle non salariée dans les conditions prévues à l'article 32 bis.

Les salariés privés d'emploi peuvent demander des avances et des acomptes sur prestations. Les acomptes sur prestations correspondent à des paiements partiels à valoir sur le montant d'une somme qui sera due à échéance normale. En cours de mois, l'allocataire peut demander à bénéficier d'un acompte correspondant au nombre de jours indemnissables multiplié par le montant journalier de l'allocation servie à l'intéressé.

Les avances sur prestations correspondent au paiement, au terme d'un calcul provisoire, d'un montant déterminé préalablement à la transmission par l'allocataire du justificatif de sa rémunération perçue

dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle au sens des articles 30 à 32. Le nombre de jours indemnisables déterminés au terme de cette opération est affecté d'un coefficient, qui ne peut être inférieur à 0,8, fixé par décision du conseil d'administration de l'Unédic, ou, en l'absence d'une telle décision, par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Le montant de l'avance est calculé en fonction des rémunérations déclarées par l'allocataire selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 30 et en fonction du montant journalier net de l'allocation servie à l'intéressé.

#### **-aSection 5 : Cessation du paiement (Article 25)**

- [Article 25](#)

#### [Modifié par Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 - art. 2](#)

§ 1er - L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est pas due lorsque l'allocataire :

a) Retrouve une activité professionnelle salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger, sous réserve de l'application des dispositions des articles 30 à 33 ;

b) Bénéficie de l'aide mentionnée à l'article 35 ;

c) Est pris ou est susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;

d) Est admis au bénéfice du complément de libre choix d'activité ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant ;

e) Est admis au bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'[article L. 544-1 du code de la sécurité sociale](#) ou de l'allocation journalière de proche aidant mentionnée à l'article L. 168-8 du même code ;

f) A conclu un contrat de service civique conformément aux [dispositions de l'article L. 120-11 du code du service national](#) ;

g) Bénéficie des indemnités ou primes mentionnées aux articles 13 et 14 de la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

§ 2 - L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est plus due lorsque l'allocataire cesse :

a) De remplir la condition prévue au c de l'article 4 ;

Le terme du versement de l'allocation correspond alors à la veille du jour à compter duquel prend effet le versement de la pension de retraite.

b) De remplir la condition prévue au e de l'article 4 ;

c) De résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage défini à l'article 2 du décret auquel est annexé le présent règlement, dans les conditions prévues au f) de l'article 4.

§ 3 -

a) L'allocation versée dans les conditions prévues au §1er de l'article 6 n'est pas due lorsque l'allocataire est réintégré dans son entreprise ou à la fin de la période de mobilité volontaire lorsqu'il refuse sa réintégration.

b) L'allocation versée dans les conditions prévues au §2 de l'article 6 n'est pas due lorsque l'allocataire est réintégré dans son administration ou son entreprise au cours ou au terme de ces périodes, lorsqu'il refuse ou ne sollicite pas sa réintégration, lorsqu'il demande le renouvellement de sa période de disponibilité ou de son congé ou lorsqu'il démissionne du contrat de travail le liant à son administration ou son entreprise.

§ 4 –

Le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi cesse à la date à laquelle le droit est déchu, soit au terme d'un délai de trois ans, courant à compter de la date d'ouverture de droits ou de rechargement, augmenté de la durée d'indemnisation visée au §1 de l'article 9 du présent règlement, vérifié chaque mois.

Le délai visé à l'alinéa précédent est allongé :

- des périodes ~~jours~~ journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, d'une durée supérieure à quinze jours consécutifs ;

- des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité au titre des assurances sociales, des indemnités journalières au titre d'un congé de paternité, des indemnités journalières au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

- des périodes de formation visées au b) de l'article 4 du présent règlement ;

- de la période pendant laquelle la personne a repris un emploi sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de mission ;

- de la durée ~~d'un contrat de service civique dans les conditions fixées par l'article L. 120-11 du code du service national~~ ; des périodes durant lesquelles ont été accomplies des obligations contractées à l'occasion du service national, en application des premiers et deuxièmes alinéas de l'article L. 111-2 du

code du service national, et de la durée des missions accomplies dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de service civique, dans ses différentes formes possibles, dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du même code ;

- de la durée de versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant dans les conditions fixées par l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale ;

- de la durée de versement de l'allocation journalière de présence parentale dans les conditions fixées par l'article L. 544-8 du code de la sécurité sociale.

Le délai visé au premier alinéa du présent § 4 ne s'applique pas à l'allocataire bénéficiant du maintien de droits dans les conditions du §6 de l'article 9.

*Conformément à l'article 11 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020, ces dispositions s'appliquent aux personnels qui sont privés d'emploi à compter du 19 juin 2020.*

## **Section 6 : Conditions de poursuite et reprise du paiement (Article 26)**

### ▪ [Article 26](#)

Modifié par Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 - art. 2

§ 1er - Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut bénéficier d'une reprise de ses droits, c'est à dire du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, ~~du § 5 de l'article 9 et~~ de l'article 10 dès lors que :

- a) Le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de trois ans de date à date ;
- b) Il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée ou à une autre activité professionnelle salariée dans les conditions prévues au e de l'article 4. Cette condition est opposable au salarié démissionnaire en cessation d'inscription comme demandeur d'emploi au moment du contrôle prévu au II de l'article L. 5426-1-2 du code du travail. Cette condition n'est toutefois pas opposable :

- aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au [2° de l'article L. 5421-4 du code du travail](#) ;

- aux salariés privés d'emploi qui ne justifient pas de ~~65-88~~ jours travaillés ou ~~455-610~~ heures travaillées.

Le salarié privé d'emploi postérieurement à la création ou reprise de l'entreprise ayant ouvert le droit à l'aide prévue à l'article 35, peut bénéficier dans les conditions prévues au présent article d'une reprise de son reliquat de droit déterminé après l'imputation prévue à l'article 35, sous réserve que l'activité non salariée au titre de laquelle l'aide prévue à l'article 35 a été accordée ait cessé. La reprise du paiement de ce reliquat peut intervenir au plus tôt après le second versement de l'aide et à l'expiration d'un délai correspondant au nombre de jours indemnités au titre de ce versement, le délai courant à compter de la date dudit versement.

§ 1 bis - Une reprise des droits du salarié démissionnaire qui a cessé de bénéficier du service des allocations dans les conditions prévues au [2° bis de l'article R. 5426-3 du code du travail](#), ne peut être accordée à l'intéressé que dès lors que :

a) Le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de trois ans de date à date ;

b) Le salarié démissionnaire :

- soit justifie d'une durée d'affiliation d'au moins 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées depuis sa démission ;

- soit apporte auprès de l'instance paritaire mentionnée à l'[article L. 5312-10 du code du travail](#) des éléments attestant ses recherches actives d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation. L'examen de cette situation, à la demande de l'intéressé, ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de 121 jours suivant la date à laquelle il a été radié de la liste des demandeurs d'emploi. Le point de départ de la reprise des droits est fixé au 122e jour à compter de cette date.

§ 2 - Lorsque le salarié privé d'emploi en cours d'indemnisation justifie d'au moins ~~65-88~~ jours travaillés ou ~~455-610~~ heures travaillées depuis sa précédente ouverture de droits, la poursuite de l'indemnisation est subordonnée au fait qu'il ne renonce pas volontairement à sa dernière activité professionnelle salariée.

Cette condition n'est pas opposable lorsque le départ volontaire met fin à une activité qui a duré moins de six jours travaillés ou qui représente moins de 17 heures travaillées par semaine.

Cette condition n'est pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail.

Tout départ volontaire non opposable en application des alinéas ci-dessus, d'une part ne peut être remis en cause ultérieurement, d'autre part ne s'oppose pas à la révision du droit consécutive à la perte d'une activité conservée en cours d'indemnisation.

§ 3 - Le salarié privé d'emploi, qui a cessé de bénéficier du service des allocations alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut, à sa demande, opter pour l'ouverture de droits à laquelle il aurait été procédé dans les conditions et modalités fixées au présent titre, en l'absence de reliquat de droits, si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- il totalise des périodes d'emploi dans les conditions définies par l'article 3, d'une durée d'au moins ~~130-173~~[176](#) jours travaillés ou ~~910-1 213~~[1232](#) heures travaillées ;

- le montant de l'allocation journalière du reliquat de droit est inférieur ou égal à 20 euros ou le montant global du droit qui aurait été servi en l'absence de reliquat est supérieur d'au moins 30 % au montant global du reliquat, ces montants étant déterminés conformément aux articles 14 à 16 et 17 bis à 19.

L'option peut être exercée à l'occasion d'une reprise des droits consécutive à une fin de contrat de travail qui n'a pas déjà donné lieu à cette possibilité.

Le choix du droit qui aurait été servi en l'absence de reliquat est irrévocable.

En cas d'exercice de l'option, le reliquat de droits issu de l'ouverture de droits précédente est déchu. La prise en charge prend effet à compter de la demande de l'allocataire.

L'allocataire qui réunit les conditions requises pour exercer l'option est informé du caractère irrévocable de l'option, de la perte du reliquat de droits qui en résulte, des caractéristiques de chacun des deux droits concernant notamment la durée et le montant de l'allocation journalière et des conséquences de l'option sur le rechargement des droits.

L'option peut être exercée dans un délai de 21 jours à compter de la date de la notification de l'information mentionnée ci-dessus.

La décision de l'allocataire doit être formalisée par écrit.

§ 4 - Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations en application du b du § 3 de l'article 25 alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut bénéficier d'une reprise de ses droits, après application, le cas échéant, ~~du § 5 de l'article 9 et de l'article 10~~, dès lors qu'il remplit les conditions prévues par le présent article et qu'il justifie d'une activité d'au moins 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées postérieurement à l'évènement ayant entraîné la cessation de paiement.

## **Section 7 : Prestations indues (Article 27)**

- [Article 27](#)

### [Modifié par Décret n°2019-1106 du 30 octobre 2019 - art. 2](#)

§ 1er - Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des aides prévues par le présent règlement doivent les rembourser. Ce remboursement est réalisé sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur, pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

§ 2 - Dès sa constatation, l'indu est notifié à l'allocataire par courrier. Cette notification comporte notamment, pour chaque versement indu, le motif, la nature et le montant des sommes réclamées, la date du versement indu, les voies de recours ainsi que le délai de deux mois pour la contestation de l'indu mentionnée à l'[article R. 5426-19 du code du travail](#).

Comme le prévoit l'[article L. 5426-8-1 du code du travail](#), en l'absence de contestation du caractère indu par l'allocataire dans le délai imparti, il est procédé à la retenue d'une fraction sur les allocations à payer, sans que cette retenue ne puisse excéder la partie saisissable des allocations. Comme le prévoit l'[article L. 5426-8-2 du code du travail](#), en l'absence de remboursement, et après mise en demeure, une contrainte est délivrée pour la récupération de l'indu qui, à défaut d'opposition de l'allocataire dans un délai de quinze jours devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement.

§ 3 - La demande de remise de dette comme le recours contre une décision de Pôle emploi en matière de remboursement échelonné, sont examinées dans les conditions prévues aux articles 46 et 46 bis.

## **Titre II : MESURES FAVORISANT LE RETOUR À L'EMPLOI ET LA SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS (Articles 28 à 35)**

### **Chapitre 1 : Les droits rechargeables (Articles 28 à 29)**

- [Article 28](#)

Modifié par Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 - art. 2

§ 1er - A la date d'épuisement des droits, le rechargement est subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage telle que définie au §1er de l'article 3, d'au moins ~~910-1~~ ~~213232~~ heures travaillées ou ~~130-173176~~ jours travaillés au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin des droits.

La fin du contrat de travail prise en considération pour le rechargement des droits est en principe la dernière qui précède l'épuisement des droits.

Toutefois, si au titre de cette fin de contrat de travail, les conditions prévues à l'article 3 ne sont pas satisfaites, le salarié peut bénéficier d'un rechargement des droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat de travail antérieure, sous réserve que celle-ci se soit produite postérieurement à celle ayant permis l'ouverture des droits initiale.

Sont prises en considération, toutes les périodes d'emploi comprises dans le délai de ~~204~~ mois qui précède cette rupture et postérieures à la fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits initiale.

Le délai de ~~204~~ mois est porté à ~~306~~ mois pour les salariés âgés d'au moins ~~53-575~~ ans et plus lors de la fin de contrat de travail (terme du préavis) considérée.

Seules sont prises en considération les activités déclarées lors de l'actualisation mensuelle à la fin de chaque mois et attestées ultérieurement, notamment par l'envoi de bulletins de salaire.

§ 2 - Le droit versé au titre du rechargement des droits est déterminé selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues au titre I.

§ 3. - En cas d'attribution du complément de fin de droits ~~dans les conditions prévues au 2° du § 1er de l'article 9,~~ ou du complément de fin de formation mentionnés ~~au § 7 du même article~~ à l'article 9, les droits rechargés sont calculés et versés à l'expiration de ces compléments.

Versions

- [Article 29](#)

Abrogé.

Versions

### **Chapitre 2 : Les droits des allocataires exerçant une activité professionnelle (Articles 30 à 34)**

#### **Section 1 : Allocataires reprenant une activité professionnelle (Articles 30 à 32 bis)**

- [Article 30](#)

Le salarié privé d'emploi qui remplit les conditions fixées au présent titre peut cumuler les rémunérations issues d'une ou plusieurs activités professionnelles salariées ou non et l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Les activités prises en compte sont celles exercées en France ou à l'étranger, déclarées lors de l'actualisation mensuelle et justifiées dans les conditions définies au §1er de l'article 28 et à l'article 32 bis.

Versions

- [Article 31](#)

§1 Les rémunérations issues de l'activité professionnelle réduite ou occasionnelle reprise sont cumulables, pour un mois civil donné, avec une partie des allocations journalières au cours du même mois, dans la limite du salaire brut antérieurement perçu par l'allocataire, selon les modalités ci-dessous.

Le nombre de jours indemnissables au cours du mois est déterminé comme suit :

- 70% des rémunérations brutes d'activité exercées au cours d'un mois civil sont soustraites du montant total des allocations journalières qui auraient été versées pour le mois considéré en l'absence de reprise d'emploi et sans application du coefficient de dégressivité mentionné à l'article 17 bis ;
- le résultat ainsi obtenu est divisé par le montant de l'allocation journalière déterminée aux articles 14 à 18, sans application du coefficient de dégressivité mentionné à l'article 17 bis ;
- le quotient ainsi obtenu, arrondi à l'entier le plus proche, correspond au nombre de jours indemnissables du mois ;
- le cumul des allocations et des rémunérations ne peut excéder le montant mensuel du salaire de référence.

§2 Par dérogation au troisième alinéa du paragraphe précédent §1, pour les allocataires âgés de 57 ans et plus à la date de fin de leur dernier contrat de travail, 40% des rémunérations brutes d'activité exercées au cours d'un mois civil sont soustraites du montant total des allocations journalières qui auraient été versées pour le mois considéré en l'absence de reprise d'emploi salarié.-

Ce taux de 40% est applicable dans la limite d'un délai de douze mois civils. Ce délai court à compter du premier jour du mois civil ayant permis le versement d'au moins une allocation journalière dans le cadre de ce cumul spécifique. Ce délai est consommé au titre de chaque mois civil de cumul au titre duquel au moins une allocation journalière est versée.

Au terme du délai visé à l'alinéa précédent, le cumul reprend le cas échéant dans les conditions prévues au §1.

- [Article 32](#)

Le cumul des allocations et des rémunérations pour un mois donné est déterminé en fonction des déclarations d'activités effectuées conformément au second alinéa de l'article 30 et des justificatifs de rémunérations produits avant le paiement de l'allocation.

Lorsque l'allocataire n'est pas en mesure de fournir les justificatifs de paiement et ses rémunérations avant l'échéance du versement des allocations, et afin de ne pas le priver de revenus, il est procédé à un calcul provisoire d'un montant payable sous forme d'avance dans les conditions prévues à l'article 24 ~~ou à l'article 32 bis~~. Le relevé mensuel de situation adressé à l'allocataire indique le caractère provisoire du paiement et les modalités de sa régularisation.

Au terme du mois suivant l'exercice de l'activité professionnelle :

- si l'allocataire a fourni les justificatifs ou en cas de déclarations complémentaires ou rectificatives, le calcul définitif du montant dû est établi au vu desdits justificatifs ou déclarations, et le paiement définitif est effectué, déduction faite de l'avance ;

- si l'allocataire n'a pas fourni les justificatifs, il est procédé à la récupération des sommes avancées sur le paiement du mois considéré et, s'il y a lieu, sur le ou les paiements ultérieurs.

A défaut de récupération des sommes avancées au cours du mois civil qui suit le versement, aucun nouveau paiement provisoire ne peut être effectué.

En tout état de cause, la fourniture des justificatifs entraîne la régularisation de la situation de l'allocataire.

La déclaration sociale nominative prévue aux articles [L. 133-5-3](#), [R. 133-13](#) et [R. 133-14](#) du code de la sécurité sociale et les relevés des contrats de mission prévus à l'[article L. 1251-46 du code du travail](#) permettent notamment de vérifier la cohérence et l'exhaustivité des éléments d'information transmis par l'allocataire.

- [Article 32 bis](#)

Par dérogation aux articles 31 et 32, les rémunérations issues de l'exercice d'une activité professionnelle non salariée reprise ou conservée sont intégralement cumulables avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi, dans la limite de 60% du reliquat des droits restant dû à la date de mise en œuvre ~~œuvre~~ des règles résultant du présent article.

Le cas échéant, le versement du reliquat de droits peut reprendre en cas de cessation de l'activité professionnelle non salariée mentionnée au premier alinéa.

Les règles prévues aux deux alinéas précédents s'appliquent également en cas d'exercice concomitant d'une activité professionnelle salariée reprise ou conservée et d'une activité professionnelle non salariée au cours du même mois.

~~Les créateurs ou repreneurs d'entreprise doivent justifier du montant de leur rémunération issue de l'exercice de leur activité professionnelle non salariée. Le cumul des allocations et de rémunérations~~

pour un mois donné est déterminé en fonction des déclarations d'activités effectuées conformément au deuxième alinéa de l'article 30 et des justificatifs de rémunération produits avant le paiement de l'allocation. La rémunération mentionnée au premier alinéa de l'article 31 inclut les dividendes, y compris non assujettis à cotisations sociales, et pour

les créateurs ou repreneurs d'entreprise placés sous le régime micro-social défini à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, correspond au chiffre d'affaires auquel est appliqué l'abattement forfaitaire pour frais professionnels mentionné aux articles 50-0, 64 bis et 102 ter du code général des impôts.

#### § 1er— Paiement par avance sur la base des rémunérations déclarées

Lorsque le créateur ou repreneur d'entreprise ne peut justifier du montant de ses rémunérations professionnelles, il est procédé à un paiement par avance, à partir du montant des rémunérations déclarées lors de l'actualisation mensuelle, conformément à l'article 32. Ainsi, le nombre de jours indemnisables, déterminé conformément à l'article 31, est affecté d'un coefficient égal à 0,8. Le calcul définitif du montant dû est établi au vu des justificatifs et le paiement définitif est effectué déduction faite de l'avance.

L'absence de production des justificatifs des rémunérations donne lieu à récupération des sommes avancées sur le paiement du mois considéré et, s'il y a lieu, sur le ou les paiements ultérieurs. A défaut de récupération des sommes avancées au cours du mois civil qui suit le versement, aucun nouveau paiement provisoire ne peut être effectué. La fourniture ultérieure des justificatifs entraîne la régularisation de la situation de l'allocataire.

#### § 2— Paiement provisoire en l'absence de déclaration des rémunérations

Lorsque la rémunération issue de l'activité professionnelle non salariée ne peut être déterminée, il est versé, à titre provisoire, 70 % du montant de l'allocation qui aurait été versée en l'absence d'exercice d'activité professionnelle non salariée.

Une régularisation annuelle est effectuée à partir des rémunérations réelles soumises à cotisations de sécurité sociale sauf si le plafond de 60% visé au §3 a déjà été atteint.

§ 3— Le versement des allocations visé aux §1er et aux 1° et 2° du §2 est réalisé chaque mois, sous réserve de la poursuite de l'activité non salariée, et dans la limite d'un montant total plafonné à 60 % du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi restant due à la date de mise en œuvre à l'issue du dernier paiement mensuel précédant la mise en œuvre des règles résultant du présent article.

Le versement des allocations cesse lorsque le plafond mentionné à l'alinéa précédent est atteint' sous réserve que le bénéficiaire ne soit pas en cours de formation visée à l'a s s 4bs sous réserve que le bénéficiaire ne soit pas en cours de formation visée à l'article 4b) du présent règlement.

Par dérogation, l'allocataire peut bénéficier, au titre de la même activité non salariée, d'une poursuite des versements de l'allocation si les versements ont dépassé le plafond mentionné au premier alinéa du présent § 3, dans les conditions prévues à l'article 46 bis.

Le versement du reliquat de droits peut reprendre dans les conditions visées au dernier alinéa du §1er de l'article 26.

L'allocataire ne peut bénéficier des règles de cumul visées au présent article qu'une seule fois par droit ouvert.

## **Section 2 : Allocataires ayant plusieurs activités professionnelles et perdant successivement l'une ou plusieurs d'entre elles (Articles 33 à 34)**

### **Sous-section 1 : Modalités de calcul (Article 33)**

- [Article 33](#)

Le salarié qui exerce plusieurs activités peut, en cas de perte d'une ou plusieurs d'entre elles dans les conditions du présent titre, cumuler intégralement les rémunérations professionnelles salariées ou non issues des activités conservées avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi calculée sur la base des salaires de l'activité perdue, conformément aux articles 14 à 16 et 17 bis dans les conditions prévues aux articles 30 et 32. L'activité est considérée comme conservée dès lors qu'elle a été effectivement exercée concomitamment à l'activité perdue et qu'il existe dans la période de référence mentionnée à l'article 11, un cumul des rémunérations issues de cette activité avec les rémunérations issues de l'une ou plusieurs des activités perdues. A défaut, les règles des articles 30 à 32 bis sont applicables.

[La qualification de l'activité ne peut être remise en cause ultérieurement.](#)

### ~~Versions~~

### **Sous-section 2 : Révision du droit (Article 34)**

- [Article 34](#)

#### [Modifié par Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 - art. 2](#)

En cas de perte involontaire d'une activité conservée en cours d'indemnisation, sous réserve de justifier des conditions fixées au titre I et par dérogation à l'article 28, un nouveau droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est déterminé en additionnant :

- le montant global du reliquat de droits résultant de la précédente admission ;
- le montant global des droits issus de l'activité conservée perdue qui auraient été ouverts en l'absence de l'ouverture de droits précédente.

Ces montants sont calculés sur la base des montants d'allocation journalière déterminés en application des articles 14 à 16 et, le cas échéant, de l'article 17 bis.

Le montant de l'allocation journalière correspond à la somme des montants de l'allocation journalière de la précédente admission et de l'allocation journalière qui aurait été servie en l'absence de reliquat, dans les limites mentionnées aux articles 14 à 16.

Lorsque l'allocation journalière déterminée dans les conditions prévues au précédent alinéa est soumise au coefficient de dégressivité en application de l'article 17 bis, la durée d'indemnisation est constituée :

- d'une première période de 182 jours indemnisés au titre de l'allocation journalière du nouveau droit déterminée en application des articles 14 à 16 ;

- à laquelle s'ajoute une seconde période égale au quotient du reliquat du capital de droit au 183e jour par le montant de l'allocation journalière du nouveau droit affectée par la dégressivité, déterminée en application des articles 14 à 16 et 17 bis.

Cette durée d'indemnisation ne peut dépasser les limites fixées au § 4 de l'article 9.

Dans le cas contraire, la durée d'indemnisation est égale au quotient du nouveau montant global de droits par le montant de l'allocation journalière, arrondi à l'entier supérieur, dans les limites fixées au § 4 de l'article 9.

Le complément de fin de droits prévu ~~au 2° du § 1er de~~ l'article 9 est égal au quotient de la somme du complément de fin de droits qui aurait pu lui être attribué au titre de la précédente admission en l'absence de révision du droit et du complément de fin de droits qui aurait été ouvert au titre de l'activité conservée perdue, par l'allocation journalière mentionnée au 5ème alinéa du présent article.

Versions

### **Chapitre 3 : Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Article 35)**

- [Article 35](#)

#### [Modifié par Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 - art. 2](#)

Une aide à la reprise ou à la création d'entreprise est attribuée à l'allocataire qui justifie de l'obtention de l'exonération mentionnée à l'[article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale](#).

Cette aide ne peut être attribuée en cas de création ou de reprise d'une entreprise à l'étranger.

Cette aide ne peut être servie simultanément au cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération, mentionné aux articles 30 à 33. Elle ne peut se cumuler simultanément, pour le même emploi, avec les indemnités et primes mentionnées aux articles 13 et 14 de la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

Le montant de l'aide est égal à 60 % d'un capital correspondant au produit du nombre de jours au titre desquels l'allocation reste due à la date d'attribution de l'aide par le montant de l'allocation journalière servie à cette date.

L'aide donne lieu à deux versements égaux :

- le premier paiement intervient à la date à laquelle l'intéressé réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide, après expiration, le cas échéant, des différés mentionnés à l'article 21 et du délai d'attente mentionné à l'article 22 dans les conditions prévues à l'article 23 ;

- le second paiement intervient six mois après la date du premier paiement, sous réserve que l'intéressé justifie toujours exercer l'activité au titre de laquelle l'aide a été accordée et ne pas être titulaire d'un contrat de travail à durée interminée à temps plein.

La durée que représente le montant de l'aide versée est imputée sur le reliquat des droits restant à la date d'attribution de l'aide. Le cas échéant, cette imputation est effectuée en priorité sur la part du reliquat qui est affectée par la dégressivité mentionnée à l'article 17 bis.

En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les allocataires bénéficiant de l'exonération de cotisations et de contributions prévue par l'[article L. 756-5 du code de la sécurité sociale](#), pour une période de 24 mois, sont dispensés de justifier de l'obtention de l'exonération mentionnée au premier alinéa.

### **Titre III : AUTRES INTERVENTIONS (Articles 36 à 38)**

#### **Chapitre 1er : Allocation décès (Article 36)**

- [Article 36](#)

En cas de décès d'un allocataire en cours d'indemnisation ou au cours d'une période de différé d'indemnisation ou de délai d'attente, il est versé à son conjoint une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt. Cette somme est majorée de 45 fois le montant de ladite allocation journalière pour chaque enfant à charge au sens de la législation de la sécurité sociale.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, le décès de l'allocataire intervenant au cours de la période de suspension de l'allocation d'aide au retour à l'emploi prévue au c) du §1<sup>er</sup> de l'article 25 du présent règlement, ne fait pas obstacle au versement de l'allocation décès.

#### **Chapitre 2 : Aide pour congés non payés (Article 37)**

- [Article 37](#)

Le salarié qui a bénéficié de l'allocation d'assurance chômage ou de l'allocation de solidarité spécifique pendant la période de référence des congés payés ou pendant la période qui lui fait suite immédiatement, et dont l'entreprise ferme pour congés payés, peut obtenir une aide pour congés non payés.

Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte du nombre de jours de fermeture de l'entreprise et des droits à congés payés éventuellement acquis au titre de l'emploi en cours.

Versions

#### **Chapitre 3 : Aide à l'allocataire arrivant au terme de ses droits (Article 38)**

- [Article 38](#)

L'allocataire dont les droits arrivent à terme au titre de l'assurance chômage, et qui ne bénéficie pas d'une allocation du régime de solidarité pour un motif autre que la condition de ressources, ~~peut, à bénéfice d'office sa demande, bénéficier~~ d'une aide forfaitaire versée automatiquement. Le montant de l'aide est égal à 27 fois la partie fixe de l'allocation mentionnée au troisième alinéa de l'article 14.

~~Versions~~

## **Titre IV : LES DEMANDES D'ALLOCATIONS ET D'AIDES, ET L'INFORMATION DU SALARIÉ PRIVÉ D'EMPLOI (Articles 39 à 43)**

### **Chapitre 1er : Les demandes d'allocations et d'aides, et le dispositif de rechargement des droits (Articles 39 à 42)**

#### **Section 1 : Examen des droits des salariés privés d'emploi (Articles 39 à 40)**

- [Article 39](#)

#### **Modifié par Décret n°2019-1106 du 30 octobre 2019 - art. 2**

##### § 1er - La demande d'allocations

Le versement des allocations d'aide au retour à l'emploi est conditionné au dépôt d'une demande d'allocations dont le contenu est fixé par l'Unédic et transmise par voie électronique, à [France Travail](#)~~Pôle-emploi~~, dans les conditions prévues par les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 du code du travail.

A défaut de parvenir lui-même à déposer cette demande, le salarié privé d'emploi peut procéder à cette demande dans les services de [France Travail](#)~~Pôle-emploi~~, également par voie électronique. Pour être recevable, la demande d'allocations doit être authentifiée par le salarié privé d'emploi qui communique son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), ou son attestation d'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse des français à l'étranger, ou, à défaut, son titre de séjour. Ces données sont certifiées ou vérifiées dans les conditions prévues par l'article R. 5312-41 du code du travail.

Lors du dépôt de sa demande, le demandeur d'emploi atteste de l'exactitude et de la complétude des données portées dans la demande d'allocations. Il atteste également de l'exactitude et de la complétude de ses déclarations lors de l'actualisation mensuelle de son inscription. Toute demande incomplète fait l'objet d'une demande de pièce(s) complémentaire(s). Le premier jour pouvant donner lieu au versement d'allocations au titre de l'ouverture d'un droit ne peut être antérieur à la date de dépôt de la demande mentionnée au premier alinéa. Les informations nominatives contenues dans la demande d'allocation sont enregistrées, en application de l'article R. 5312-42 du code du travail, dans le but de rechercher les cas de multiples dépôts de demandes d'allocations par une même personne pour la même période de chômage.

##### § 2 - Le dispositif de rechargement des droits

Afin d'assurer la continuité du service des allocations, un courrier comportant les données disponibles et utiles à la détermination du rechargement des droits est adressé au demandeur d'emploi, trente jours au moins avant la fin prévisionnelle de ses droits. Ces données sont complétées par l'intéressé, le cas échéant, dans le mois suivant leur transmission.

A défaut de réponse de l'intéressé à la date d'épuisement des droits, le rechargement est effectué, conformément à l'article 28, sur la base des informations disponibles. Celles-ci doivent permettre notamment d'apprécier si les conditions d'affiliation minimale et de chômage involontaire sont

vérifiées.

§ 3 - La révision du droit en cas de perte, en cours d'indemnisation, d'une ou plusieurs activités professionnelles ayant été exercées de façon concomitante.

En cas de perte involontaire d'une activité conservée en cours d'indemnisation ou lors d'une prise en charge, l'allocataire bénéficie de la révision de son droit conformément à l'article 34, sur la base des informations communiquées à [France TravailPôle-emploi](#), notamment lors de son actualisation mensuelle.

#### ▪ [Article 40](#)

§ 1er - La détermination des droits aux allocations du salarié privé d'emploi est effectuée sur la base des informations transmises par les employeurs par la déclaration sociale nominative prévue par l'[article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale](#) et, le cas échéant, par les formulaires dont les modèles sont établis par l'Unédic, conformément à l'[article R. 1234-10 du code du travail](#).

§ 2 - Informations lors de la demande d'allocations

La demande d'allocations, transmise par voie électronique ou non, indique au salarié privé d'emploi que tout changement de sa situation personnelle ou professionnelle susceptible de modifier ses conditions de prise en charge doit être communiqué immédiatement. Il s'agit notamment des changements ayant des effets sur :

- le montant de l'allocation ;
- le montant du droit ouvert ;
- le nombre de jours indemnifiables ;
- les conditions de récupération des sommes indûment versées ;
- la détermination de la fraction saisissable des allocations.

§ 3 - Recevabilité de la demande d'allocations  
La demande d'allocations est recevable dès lors qu'elle est complétée, datée et authentifiée par voie électronique dans les conditions prévues par le [décret n° 2016-729 du 1er juin 2016](#), et que le salarié privé d'emploi a communiqué son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR), ou une attestation d'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse des Français à l'étranger, ou, à défaut, son titre de séjour. Ces données sont certifiées par [France TravailPôle-emploi](#) dans les conditions prévues par l'article R. 5312-41 du code du travail. A défaut, une demande des éléments manquants est transmise à l'intéressé par voie électronique ou par courrier.

Dans tous les cas, la demande d'allocations et la demande d'éléments manquants sont enregistrées.

§ 4 - Instruction de la demande d'allocations et examen des droits en vue du rechargement  
Lorsque les éléments renseignés par le salarié privé d'emploi dans la demande d'allocations sont suffisants pour ouvrir un droit ou permettre la reprise du versement des allocations, celle-ci est

instruite à compter de son enregistrement en vue d'une notification à l'intéressé, même si des éléments d'information complémentaires sont susceptibles de modifier le montant de l'allocation d'assurance ou la durée du droit ouvert.

Dans ce cas, la notification du droit est accompagnée d'une demande de pièces complémentaires. Les demandes d'allocations, à l'exception de celles présentées par les salariés mentionnés aux §3 et §4 de l'article 2, doivent être justifiées des pièces permettant d'apprécier le caractère involontaire de leur perte d'emploi.

Lorsqu'aucun droit ne peut être ouvert en l'absence des informations nécessaires, une demande précisant la liste des pièces complémentaires requises et leur délai de communication est adressée à l'intéressé. La demande de pièces complémentaires et leur retour sont enregistrés. A défaut de réception des pièces complémentaires dans le délai, l'intéressé est informé du délai dont il dispose pour communiquer les éléments manquants. Au terme de ce délai, à défaut de réception des pièces complémentaires, la demande d'allocations est classée sans suite.

Les éléments pris en compte en vue du rechargement sont communiqués à l'allocataire au moins trente jours avant la date d'épuisement des droits.

L'absence de réponse de l'intéressé dans ce délai ne fait pas échec au rechargement, ni à la possibilité pour l'allocataire de communiquer postérieurement des informations complémentaires ou rectificatives.

Le cas échéant, le droit issu du rechargement est modifié et fait l'objet d'une notification à l'intéressé conformément au §3.

## **Section 2 : Autres demandes (Articles 41 à 42)**

- [Article 41](#)

Demande d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise

La demande d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise est remise à l'allocataire sur sa demande. Le formulaire, conforme à un modèle établi par l'Unédic, est complété, daté et signé par l'allocataire.

Versions

- [Article 42](#)

Demandes portant sur les autres interventions

Les demandes d'aides prévues aux articles 36 à ~~37~~8 sont présentées sur la base d'un formulaire dont le modèle est établi par l'Unédic.

Versions

## Chapitre 2 : La notification des droits et l'information sur le paiement des allocations (Article 43)

### ▪ [Article 43](#)

#### [Modifié par Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 - art. 2](#)

§ 1er - La notification d'admission adressée au salarié privé d'emploi comporte les informations relatives :

- au nom de l'allocation ;
- à la date du premier jour indemnisé ;
- à la durée d'affiliation en jours travaillés ;
- à la durée du droit correspondante, déterminée en jours calendaires ;
- au montant du salaire de référence ;
- au montant journalier de l'allocation, en précisant le taux de remplacement auquel correspond l'allocation, en pourcentage du montant brut du salaire de référence ;
- [au nombre de jours maximal d'indemnisation fixé à trente ;](#)
- [au délai au terme duquel le droit est déchu dans les conditions prévues au §4 de l'article 25.-](#)

Pour les allocataires soumis au dispositif de dégressivité, la notification comporte également les informations relatives au montant journalier et à la durée pendant laquelle l'allocation est servie sans application du coefficient mentionné à l'article 17 bis, ainsi qu'au montant journalier et à la durée pendant laquelle l'allocation est affectée de ce coefficient.

Cette notification l'informe également de l'intérêt d'une reprise d'activité professionnelle ainsi que des conséquences de la perte d'une activité conservée en cours d'indemnisation.

Elle indique, en outre, que lorsque le salarié privé d'emploi en cours d'indemnisation justifie d'au moins [65-88](#) jours travaillés ou [455-610](#) heures travaillées, la poursuite de l'indemnisation est subordonnée au fait qu'il ne renonce pas volontairement à sa dernière activité professionnelle salariée, dans les conditions prévues au §2 de l'article 26.

Pour l'allocataire relevant du §4 de l'article 2, la notification l'informe en outre des [dispositions de l'article L. 5426-1-2 du code du travail](#), notamment s'agissant du contrôle spécifique réalisé par [France Travail](#) ~~Pôle emploi~~ au plus tard à l'issue d'une période de six mois suivant l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

§ 2 - L'allocataire est informé, chaque mois, du montant et de la date de paiement de ses allocations et, en cas d'exercice d'une activité professionnelle en cours d'indemnisation, du nombre de jours d'indemnisation restants.

§ 3 - La notification de reprise du versement des allocations précise également la date à partir de laquelle le paiement des allocations est poursuivi [ainsi que le délai au terme duquel le droit est déchu en application de l'article 25 §4.-](#)

La notification du rechargement des droits précise les éléments retenus pour le calcul de l'allocation et la détermination de la durée d'indemnisation, [- ainsi que le délai au terme duquel le droit est déchu en application de l'article 25 §4.](#)

§ 4 - Lorsque l'intéressé ne remplit pas les conditions d'attribution ou de reprise du versement des allocations, une notification de rejet lui est adressée, précisant notamment le motif de la décision et la référence au texte réglementaire. Il en est notamment ainsi lorsqu'il ne peut être justifié de la condition de chômage involontaire prévue au §1er de l'article 26 [ou lorsque le droit est déchu en application de l'article 25 §4.](#)

§ 5 - Lorsque la décision peut être prise après examen de la demande par l'instance paritaire mentionnée à l'[article L. 5312-10 du code du travail](#), le salarié privé d'emploi est informé de la procédure applicable et de la date à laquelle sa demande sera examinée. Dès que l'instance compétente a statué sur sa demande, une notification est adressée à l'intéressé l'informant de sa décision.

§ 6. - Lorsqu'il y a lieu d'attribuer à l'allocataire le complément de fin de droits prévu ~~au 2° du § 1er de~~ l'article 9, ce complément lui est notifié, dès que possible, à partir du trentième jour précédant la fin prévisionnelle de ses droits. La notification comporte les informations relatives :

- à la durée du complément de fin de droits, déterminée en jours calendaires ;
- au montant journalier de l'allocation ;
- à la possibilité pour le demandeur d'emploi d'exercer le droit d'option mentionné au § 3 de l'article 26.

§ 7. - En cas d'attribution d'un complément de fin de formation dans les conditions définies ~~au § 7 de~~ l'article 9, la notification à l'allocataire comporte les informations relatives :

- à la durée du complément, déterminée en jours calendaires ;
- au montant journalier de l'allocation.

~~§ 8 — France Travail L'organisme mentionné à l'article L.5312-1 du code du travail~~ [notifie à l'allocataire l'attribution de l'aide visée à l'article 38.](#)

~~§ 98~~ - Les modèles de notification comprenant les éléments d'information mentionnés au présent article font l'objet d'un examen préalable par le bureau de l'Unédic.

§ ~~109~~ - La convention pluriannuelle prévue à l'[article L. 5312-3 du code du travail](#) précise les délais de traitement et de notification des décisions d'admission ou de rejet de la demande d'allocations.

## **Titre V : LES PRESCRIPTIONS (Articles 44 à 45)**

### **Section 1 : Prescription de la demande de paiement (Article 44)**

- [Article 44](#)

§ 1er - Le délai de prescription de la demande en paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est de deux ans suivant la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

§ 2 - Le délai de prescription de la demande en paiement des créances mentionnées aux articles 35 à 38 est de deux ans suivant le fait générateur de la créance.

Versions

## Section 2 : Prescription de l'action en paiement (Article 45)

- [Article 45](#)

L'action en paiement des allocations ou des autres créances mentionnées à l'article 44, qui doit être obligatoirement précédée du dépôt de la demande mentionnée à cet article, se prescrit par deux ans à compter de la date de notification de la décision.

Versions

## Titre VI : LES INSTANCES PARITAIRES (Articles 46 à 46 bis)

- [Article 46](#)

### [Modifié par Décret n°2019-1106 du 30 octobre 2019 - art. 2](#)

Les instances paritaires mentionnées à l'[article L. 5312-10 du code du travail](#) sont compétentes pour examiner les catégories de cas énumérées à l'article 46 bis. Elles doivent alors procéder à un examen particulier des situations en prenant en compte les circonstances mentionnées à l'article 46 bis.

- [Article 46 bis](#)

### [Modifié par Décret n°2019-1106 du 30 octobre 2019 - art. 2](#)

Les catégories de cas mentionnées à l'article 46 sont celles mentionnées aux §1 à §7.  
§ 1 - Cas de départ volontaire d'un emploi précédemment occupé  
Une ouverture de droit aux allocations ou un rechargement ou une reprise des droits peut être accordé au salarié qui a quitté volontairement son emploi ou au salarié démissionnaire en cessation d'inscription comme demandeur d'emploi au moment du contrôle prévu au II de l'article L. 5426-1-2 du code du travail, et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

a) L'intéressé doit avoir quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées, depuis au moins 121 jours ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de rechargement des droits au titre de l'article 28, avoir épuisé ses droits depuis au moins 121 jours ;

b) Il doit remplir toutes les conditions auxquelles est subordonnée l'ouverture d'une période d'indemnisation, à l'exception de celle prévue au e de l'article 4 ;

c) Il doit apporter des éléments attestant ses recherches actives d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation. Le point de départ du versement des allocations ou de la reprise des droits ainsi accordées est fixé au 122e jour suivant :

- la fin de contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées en application du e de l'article 4, sous réserve que celle-ci ne soit pas antérieure à la date de l'inscription comme demandeur d'emploi ou, le cas échéant, du premier jour du mois au cours duquel la demande a été déposée ;

- la date d'épuisement des droits, lorsqu'il s'agit d'une demande de rechargement au titre de l'article 28.

Le délai de 121 jours est allongé des périodes indemnisées au titre des indemnités journalières de sécurité sociale d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs. Le point de départ du versement des allocations ou de la reprise des droits est décalé du nombre de jours correspondant et ne peut être antérieur à la date de l'inscription comme demandeur d'emploi ou, le cas échéant, du premier jour du mois au cours duquel la demande a été déposée.

L'examen de cette situation est effectué à la demande de l'intéressé.

§1er bis - Cas d'un demandeur d'emploi radié en application du f du [3° de l'article L. 5412-1 du code du travail](#)

La reprise du versement du reliquat de droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour le demandeur d'emploi radié en application du f du 3° de l'article L. 5412-1 du code du travail peut être accordée à celui dont la situation de chômage se prolonge contre sa volonté, sous réserve que les conditions prévues au §1er soient réunies :

a) L'intéressé doit avoir été radié en application du f du 3° de l'article L. 5412-1 du code du travail depuis au moins 121 jours ;

b) Il doit remplir toutes les conditions subordonnant l'ouverture d'une période d'indemnisation, à l'exception de celle prévue au e de l'article 4 ;

c) Il doit enfin apporter des éléments attestant de ses recherches actives d'emploi, ainsi que de ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée ou de ses démarches pour entreprendre des actions de formation.

Le point de départ de la reprise des droits ainsi accordées est fixé au 122e jour suivant la décision de radiation au titre de laquelle les allocations ont cessé d'être dues en application du II de l'article L. 5426-1-2.

Le délai de 121 jours est allongé des périodes indemnisées au titre des indemnités journalières de sécurité sociale d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs.

Le point de départ de la reprise des droits est décalé du nombre de jours correspondant. L'examen de cette situation est effectué à la demande de l'intéressé.

§ 2 - Appréciation de certaines conditions d'ouverture des droits  
Il appartient à l'instance paritaire de se prononcer sur les droits des intéressés, dans les cas où, à l'occasion de l'instruction d'un dossier, une des questions suivantes se pose :

a) Absence d'attestation de l'employeur pour apprécier si les conditions de durée de travail ou d'appartenance sont satisfaites ;

b) Appréciation de ces mêmes conditions dans les cas de salariés travaillant à la tâche ;

c) Contestation sur la nature de l'activité antérieurement exercée ;

d) Appréciation sur l'existence d'un lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail.

### § 3 - Maintien du versement des prestations

Le maintien du versement des allocations au titre du [§3-5](#) de l'article 9 peut être accordé, sur décision de l'instance paritaire, aux allocataires :

- pour lesquels la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits aux allocations est intervenue par suite d'une démission ;
- licenciés pour motif économique qui, bien qu'inscrits sur la liste nominative des personnes susceptibles d'adhérer à une convention FNE, établie pour l'application des articles R. 5123-12 à R. 5123-21, ont opté pour le système d'indemnisation du régime d'assurance chômage.

§ 4 - Remise des allocations et des prestations indûment perçues  
Les instances paritaires peuvent être saisies d'une demande de remise de dette ou d'un recours contre une décision de [France Travail Pôle-emploi](#) en matière de remboursement échelonné par les personnes qui auraient perçu indûment tout ou partie des allocations et/ou des prestations ou qui auraient fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères, en vue d'obtenir le bénéfice ou la continuation du service des prestations, et doivent en conséquence rembourser à l'assurance chômage les sommes indûment perçues par elles, sans préjudice éventuellement des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur.

§ 5 -      Assignation en redressement ou liquidation judiciaire  
L'instance paritaire doit être saisie pour accord avant toute assignation en redressement ou liquidation judiciaire d'un employeur débiteur de contributions d'assurance chômage.

§ 6 - Examen en cas d'absence de déclaration de période d'activité professionnelle  
Lorsque l'application de l'[article L. 5426-1-1 du code du travail](#) fait obstacle à l'ouverture de droits ou à un rechargement, l'instance paritaire peut décider que l'intégralité des périodes d'activité professionnelle non déclarées est prise en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise à l'article 28 pour l'ouverture de droits ou un rechargement.

## Titre VII : LES CONTRIBUTIONS (Articles 47 à 59)

### Sous-titre I Affiliation (Article 47)

- [Article 47](#)

Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'[article L. 5422-13 du code du travail](#) sont tenus de s'affilier au régime d'assurance chômage.

Les employeurs immatriculés par une union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en qualité d'employeurs d'employés de maison sont dispensés des formalités d'affiliation au régime d'assurance chômage.

## **Sous-titre II Ressources (Articles 48 à 59)**

- [Article 48](#)

Abrogé.

Versions

### **Chapitre Ier : Contributions générales (Articles 49 à 55)**

#### **Section 1 : Assiette (Article 49)**

- [Article 49](#)

Les contributions des employeurs et, le cas échéant, des salariés mentionnés aux [2° et 3° de l'article L. 5422-9 du code du travail](#), sont assises sur les rémunérations brutes, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe, sur l'ensemble des rémunérations, converties le cas échéant en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux [articles L. 242-1 à L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale](#).

Les rémunérations mentionnées au premier alinéa sont comprises dans l'assiette des contributions dans la limite d'un plafond fixé à quatre fois le plafond mentionné à l'[article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#).

#### **Section 2 : Taux de contribution pour certains salariés (Article 50)**

- [Article 50](#)

Les taux des contributions salariales mentionnées aux [2° et 3° de l'article L. 5422-9 du code du travail](#) sont définis respectivement dans les annexes VIII, IX et X du présent règlement.

#### **Section 2 : bis Taux de contribution des employeurs (Articles 50-1 à 50-15)**

##### **Sous-section 1 : Taux de contribution de référence (Article 50-1)**

- [Article 50-1](#)

Sous réserve des dispositions de la sous-section 2 de la présente section, le taux de la contribution à la charge des employeurs est fixé à 4,05 %.

Par dérogation au premier alinéa, la contribution à la charge de l'employeur mentionnée au [1° de l'article L. 5422-9 du code du travail](#) est fixée à 4,55% pour les contrats de travail à durée déterminée visés au [3° de l'article L. 1242-2 du code du travail](#) d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'[article L. 5343-6 du code des transports](#), excepté pour les emplois à caractère saisonnier.

La part de la contribution à la charge de l'employeur demeure fixée à 4,05 % :

- dès lors que le salarié est embauché par l'employeur en contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat à durée déterminée ;

- pour tous les contrats de travail temporaires visés aux [articles L. 1251-1 et suivants du code du travail](#) et les contrats de travail à durée déterminée visés aux [1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 du code du travail](#).

#### **Sous-section 2 : Modulation du taux de contribution en fonction du taux de séparation de l'employeur (Articles 50-2 à 50-15)**

- [Article 50-2](#)

##### **[Modifié par Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 - art. 2](#)**

Le taux de référence mentionné à l'article 50-1 du présent règlement est minoré ou majoré dans les conditions fixées aux articles 50-3 à 50-15. Le taux modulé est applicable dans les conditions fixées à l'article 51.

Versions

#### **§1er Champ d'application (Articles 50-3 à 50-3-2)**

- [Article 50-3](#)

##### **[Modifié par Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 - art. 2](#)**

I.-Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux employeurs de onze salariés et plus des secteurs d'activité dans lesquels le taux de séparation moyen est supérieur à un seuil de 150 %. Un arrêté du ministre chargé de l'emploi précise pour ~~les une période de trois ans~~ [les premières modulations l'affectation des employeurs dans l'un d](#)es secteurs d'activité concernés par référence à la nomenclature des secteurs d'activité figurant à l'article 50-3-1.

Le taux de séparation moyen mentionné au premier alinéa correspond à la moyenne, sur la période de référence, des quotients par exercice de référence du nombre de séparations de l'ensemble des entreprises de onze salariés et plus du secteur par le total des effectifs de ces entreprises.

Le décompte de l'effectif et du nombre de séparations imputées à un employeur est effectué conformément aux deuxième à septième alinéas du I de l'article 50-5.

La période de référence des données utilisées pour calculer le taux de séparation moyen par secteur mentionné au premier alinéa correspond à la période comprise entre le 1er janvier de l'année N-4 et le 31 décembre de l'année N-2.

L'année N-4 correspond à la quatrième année précédant la première année d'application du seuil mentionné au premier alinéa.

L'année N-2 correspond à la deuxième année précédant la première année d'application du seuil mentionné au premier alinéa.

Chaque exercice de référence correspond à une année civile.

Pour l'application du présent article, le franchissement par l'employeur du seuil de onze salariés mentionné au premier alinéa est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

L'affectation d'un employeur dans l'un des secteurs d'activité mentionnés dans l'un des secteurs d'activité mentionnés au premier alinéa ou dans l'un des secteurs d'activité mentionnés à l'article 50-3-2 est effectuée en fonction de l'activité économique principale qu'il exerce ou, le cas échéant, de son objet social, et de la convention collective à laquelle il est rattaché, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

II.-Pour la première période d'emploi mentionnée à l'article 51 au cours de laquelle s'applique la modulation du taux des contributions :

1° Les dispositions de la présente sous-section sont, par dérogation au premier alinéa du I, uniquement applicables aux employeurs mentionnés à ce même alinéa qui ne relèvent pas des secteurs d'activité mentionnés à l'article 50-3-2 ;

2° La période de référence retenue en ce qui concerne la détermination des secteurs d'activité auxquels le dispositif est applicable, correspond, par dérogation aux quatrième à sixième alinéas du I, à la période comprise entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;

3° Le septième alinéa du I de l'article 50-5 n'est pas applicable ;

4° L'effectif de l'employeur correspond, par dérogation au troisième alinéa du I, à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de la période de référence mentionnée au II de l'article 50-7.

III.-Pour la seconde période d'emploi mentionnée à l'article 51 au cours de laquelle s'applique la modulation du taux des contributions :

1° La période de référence retenue en ce qui concerne la détermination des secteurs d'activité auxquels le dispositif est applicable, correspond, par dérogation aux quatrième à sixième alinéas du I, à la période comprise entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;

2° Le septième alinéa du I de l'article 50-5 n'est pas applicable ;

3° L'effectif de l'employeur correspond, par dérogation au troisième alinéa du I, à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de la période de référence mentionnée au III de l'article 50-7 ;

IV.- [Pour la troisième période d'emploi mentionnée à l'article 51 au cours de laquelle s'applique la modulation du taux des contributions :](#)

1° La période de référence retenue en ce qui concerne la détermination des secteurs d'activité auxquels le dispositif est applicable, correspond, par dérogation aux quatrième à sixième alinéas du I, à la période comprise entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2019 ;

2° Le septième alinéa du I de l'article 50-5 n'est pas applicable ;

3° L'effectif de l'employeur correspond, par dérogation au troisième alinéa du I, à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de la période de référence mentionnée au III de l'article 50-7 ;

V.- Par dérogation au premier alinéa du I, pour les ~~deux-trois~~ périodes d'emploi mentionnées au II, ~~et au III et IV~~, l'arrêté du ministre chargé de l'emploi mentionné au même premier alinéa du I précise pour ces ~~deux-trois~~ seules périodes les secteurs d'activité dans lesquels le taux de séparation moyen est supérieur à un seuil de 150 %.

- [Article 50-3-1](#)

[Créé par Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 - art. 2](#)

La nomenclature des secteurs d'activité mentionnée au premier alinéa du I de l'article 50-3 est la suivante :

**Agriculture, sylviculture et pêche**

**Industries extractives**

**Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac**

**Fabrication de textiles, industries de l'habillement, industrie du cuir et de la chaussure**

**Travail du bois, industries du papier et imprimerie**

**Cokéfaction et raffinage**

**Industrie chimique**

**Industrie pharmaceutique**

**Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques**

**Métallurgie et fabrication de produits métalliques à l'exception des machines et des équipements**

**Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques**

**Fabrication d'équipements électriques**

**Fabrication de machines et équipements n. c. a.**

**Fabrication de matériels de transport**

**Autres industries manufacturières ; réparation et installation de machines et d'équipements**

**Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné**

**Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution**

**Construction**

**Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles**

**Transports et entreposage**

**Hébergement et restauration**

**Edition, audiovisuel et diffusion**

**Télécommunications**

**Activités informatiques et services d'information**

**Activités financières et d'assurance**

**Activités immobilières**

**Activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie, de contrôle et d'analyses techniques**

**Recherche-développement scientifique**

**Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques**

**Activités de services administratifs et de soutien**

**Administration publique**

<b>Enseignement</b>
<b>Activités pour la santé humaine</b>
<b>Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement</b>
<b>Arts, spectacles et activités récréatives</b>
<b>Autres activités de services</b>
<b>Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre</b>
<b>Activités extra-territoriales</b>

Versions

- [Article 50-3-2](#)

[Créé par Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 - art. 2](#)

La liste des secteurs d'activité mentionnés au II de l'article 50-3 est la suivante :

<b>1</b>	<b>Téléphériques et remontées mécaniques</b>
<b>2</b>	<b>Hôtels et hébergement similaire</b>
<b>3</b>	<b>Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée</b>

<b>4</b>	<b>Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs</b>
<b>5</b>	<b>Restauration traditionnelle</b>
<b>6</b>	<b>Cafétérias et autres libres-services</b>
<b>7</b>	<b>Restauration de type rapide</b>
<b>8</b>	<b>Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise</b>
<b>9</b>	<b>Services des traiteurs</b>
<b>10</b>	<b>Débites de boissons</b>
<b>11</b>	<b>Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée</b>
<b>12</b>	<b>Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision</b>
<b>13</b>	<b>Distribution de films cinématographiques</b>
<b>14</b>	<b>Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication</b>
<b>15</b>	<b>Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport</b>

<b>16</b>	<b>Activités des agences de voyage</b>
<b>17</b>	<b>Activités des voyagistes</b>
<b>18</b>	<b>Autres services de réservation et activités connexes</b>
<b>19</b>	<b>Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès</b>
<b>20</b>	<b>Agences de mannequins</b>
<b>21</b>	<b>Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)</b>
<b>22</b>	<b>Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs</b>
<b>23</b>	<b>Arts du spectacle vivant, cirques</b>
<b>24</b>	<b>Activités de soutien au spectacle vivant</b>
<b>25</b>	<b>Création artistique relevant des arts plastiques</b>
<b>26</b>	<b>Galleries d'art</b>
<b>27</b>	<b>Artistes auteurs</b>

<b>28</b>	<b>Gestion de salles de spectacles et production de spectacles</b>
<b>29</b>	<b>Gestion des musées</b>
<b>30</b>	<b>Guides conférenciers</b>
<b>31</b>	<b>Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires</b>
<b>32</b>	<b>Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles</b>
<b>33</b>	<b>Gestion d'installations sportives</b>
<b>34</b>	<b>Activités de clubs de sports</b>
<b>35</b>	<b>Activité des centres de culture physique</b>
<b>36</b>	<b>Autres activités liées au sport</b>
<b>37</b>	<b>Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines</b>
<b>38</b>	<b>Autres activités récréatives et de loisirs</b>
<b>39</b>	<b>Exploitations de casinos</b>
<b>40</b>	<b>Entretien corporel</b>

<b>41</b>	<b>Trains et chemins de fer touristiques</b>
<b>42</b>	<b>Transport transmanche</b>
<b>43</b>	<b>Transport aérien de passagers</b>
<b>44</b>	<b>Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance</b>
<b>45</b>	<b>Transports routiers réguliers de voyageurs</b>
<b>46</b>	<b>Autres transports routiers de voyageurs</b>
<b>47</b>	<b>Transport maritime et côtier de passagers</b>
<b>48</b>	<b>Production de films et de programmes pour la télévision</b>
<b>49</b>	<b>Production de films institutionnels et publicitaires</b>
<b>50</b>	<b>Production de films pour le cinéma</b>
<b>51</b>	<b>Activités photographiques</b>
<b>52</b>	<b>Enseignement culturel</b>

53	<b>Traducteurs-interprètes</b>
54	<b>Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie</b>
55	<b>Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur</b>
56	<b>Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers</b>
57	<b>Fabrication de structures métalliques et de parties de structures</b>
58	<b>Régie publicitaire de médias</b>
59	<b>Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique</b>
60	<b>Agences artistiques de cinéma</b>
61	<b>Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels</b>
62	<b>Exportateurs de films</b>
63	<b>Commissaires d'exposition</b>
64	<b>Scénographes d'exposition</b>

65	Magasins de souvenirs et de piété
66	Entreprises de covoiturage
67	Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs
68	Culture de plantes à boissons
69	Culture de la vigne
70	Production de boissons alcooliques distillées
71	Fabrication de vins effervescents
72	Vinification
73	Fabrication de cidre et de vins de fruits
74	Production d'autres boissons fermentées non distillées
75	Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepoteur agréé en application de l' <a href="#">article 302 G du code général des impôts</a>
76	Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepoteur agréé en application de l' <a href="#">article 302 G du code général des impôts</a>

<b>77</b>	<b>Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation</b>
<b>78</b>	<b>Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation</b>

## §2 Définition du mécanisme (Article 50-4)

- [Article 50-4](#)

Modifié par Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 - art. 2

La minoration ou la majoration mentionnée à l'article 50-2 est déterminée en fonction de la comparaison entre le taux de séparation de l'entreprise et le taux de séparation médian calculé dans le secteur d'activité de l'entreprise, dans les conditions prévues à l'article 50-10.

Versions

## §3 Le taux de séparation (Articles 50-5 à 50-9)

- [Article 50-5](#)

Modifié par Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 - art. 2

I.-Le taux de séparation de l'entreprise est égal à la moyenne, sur la période de référence mentionnée à l'article 50-7, des quotients, par exercice de référence, du nombre de séparations imputées à l'entreprise par l'effectif de l'entreprise.

Le décompte de l'effectif de l'entreprise est effectué conformément à l'article L. 130-1 du code la sécurité sociale.

Le nombre de séparations imputées à l'entreprise correspond, sous réserve des dispositions de l'article 50-6, à la somme :

1° Du nombre d'inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail, intervenues sur la période de référence et consécutives à une fin de contrat de travail ou à une fin de contrat de mise à disposition ;

2° Et du nombre de fins de contrat de travail et de fins de contrat de mise à disposition intervenues sur cette période et se produisant lorsque le salarié est déjà inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi précitée.

Les fins de contrat de travail mentionnées aux 1° et 2° correspondent à celles déclarées par l'employeur dans l'attestation mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1234-9 du code du travail ou dans la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

Les fins de contrat de mise à disposition mentionnées aux 1° et 2° correspondent aux fins de contrats de mission qui leur sont associées et qui sont inscrites dans la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

II.-Par dérogation aux premier et deuxième alinéas du I, pour la première période d'emploi mentionnée à l'article 51 au cours de laquelle s'applique le taux majoré ou minoré mentionné à l'article 50-2, le taux de séparation de l'entreprise est égal au quotient du nombre de séparations imputées à l'entreprise sur la période de référence mentionnée au II de l'article 50-7 par l'effectif de l'entreprise correspondant à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de cette même période de référence.

III.-Par dérogation aux premier et deuxième alinéas du I, pour la seconde période d'emploi mentionnée à l'article 51 au cours de laquelle s'applique le taux majoré ou minoré mentionné à l'article 50-2, le taux de séparation de l'entreprise est égal au quotient du nombre de séparations imputées à l'entreprise sur la période de référence mentionnée au III de l'article 50-7 par l'effectif de l'entreprise correspondant à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de cette même période de référence.

IV.-Par dérogation aux premier et deuxième alinéas du I, pour la troisième période d'emploi mentionnée à l'article 51 au cours de laquelle s'applique le taux majoré ou minoré mentionné à l'article 50-2, le taux de séparation de l'entreprise est égal au quotient du nombre de séparations imputées à l'entreprise sur la période de référence mentionnée au IV de l'article 50-7 par l'effectif de l'entreprise correspondant à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de cette même période de référence.

- [Article 50-6](#)

Modifié par Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 - art. 2

Pour l'application de l'article 50-5, toutes les fins de contrats de travail sont prises en compte à l'exception :

1° Des démissions ;

2° Des fins de contrat de mission mentionné au 2° de l'article L. 1251-1 du code du travail ;

3° Des fins de contrat d'apprentissage mentionné à l'article L. 6221-1 du même code ;

4° Des fins de contrat de professionnalisation mentionné à l'article L. 6325-1 du même code ;

5° Des fins de contrat de travail à durée déterminée mentionné au 1° de l'article L. 1242-3 du même code ou des fins de contrats de mise à disposition liés à un contrat de mission mentionné à l'article L. 5132-6 du même code ou à l'article 79 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ou au VI de l'article 67 de cette même loi ;

6° Des fins de contrat unique d'insertion mentionné à l'article L. 5134-19-1 du même code ;

7° Des fins de contrat de travail ou des fins de contrat de mise à disposition conclus avec une structure d'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L. 5132-4 du même code-;

Pour les contrats de travail mentionnés aux 2° à 7°, le taux de contribution à la charge de l'employeur correspond à celui mentionné à l'article 50-1.

- [Article 50-7](#)

**[Modifié par Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 - art. 2](#)**

I.-La période de référence des données utilisées pour calculer le taux de séparation correspond à la période comprise entre le 1er janvier de l'année N-3 et le 31 décembre de l'année N-1.

L'année N-3 correspond à la troisième année précédant la première année de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 51.

L'année N-1 correspond à la dernière année précédant la première année de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 51.

Chaque exercice de référence correspond à une année civile.

Sont prises en compte dans la période de référence :

1° Les inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, intervenues dans la période de référence et précédées d'une fin de contrat de travail ou d'une fin de contrat de mise à disposition, lorsque celle-ci est intervenue trois mois au plus avant l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ;

2° Les fins de contrat de travail ou de mise à disposition intervenues dans la période de référence lorsque le salarié est déjà inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

Pour l'application du 1°, une fin de contrat de travail ou de contrat de mise à disposition est imputée à l'entreprise uniquement s'il s'agit de la dernière fin de contrat de travail ou de contrat de mise à disposition précédant l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Pour l'application du 2°, toute fin de contrat de travail ou de contrat de mise à disposition concernant un salarié déjà inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi est imputée à l'employeur, nonobstant le nombre de fins de contrat de travail ou de mise à disposition intervenues pour un même salarié sur la période de référence.

II.-Par dérogation au I, pour la première période d'emploi mentionnée à l'article 51 au cours de laquelle il est fait application de la modulation du taux de contribution, la période de référence est comprise entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022.

III.-Par dérogation au I, pour la seconde période d'emploi mentionnée à l'article 51 au cours de laquelle il est fait application de la modulation du taux de contribution, la période de référence est comprise entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023.

[IV.-Par dérogation au I, pour la troisième période d'emploi mentionnée à l'article 51 au cours de laquelle il est fait application de la modulation du taux de contribution, la période de référence est comprise entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024.](#)

Versions

- [Article 50-8](#)

[Modifié par Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 - art. 2](#)

L'entreprise de travail temporaire informe l'entreprise utilisatrice à l'occasion de la conclusion du contrat de mise à disposition par tout moyen donnant date certaine à la réception de l'information que :

1° Les informations relatives à la fin de contrat de mise à disposition lié à un contrat de mission et à l'identité du salarié rattaché au contrat de mission inscrites dans la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale sont utilisées pour calculer les taux de séparation mentionnés aux articles 50-5 et 50-9 ;

2° L'entreprise utilisatrice peut demander à l'administration la communication de ces informations.

Dans le cas où l'entreprise utilisatrice constate que les informations précitées sont erronées, elle en informe l'entreprise de travail temporaire afin qu'elle les corrige lors de l'échéance déclarative la plus proche.

- [Article 50-9](#)

[Modifié par Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 - art. 2](#)

I.-Le taux de séparation médian d'un secteur correspond à la moyenne, sur la période de référence, des médianes par exercice de référence des taux de séparation mentionnés au I de l'article 50-5, de l'ensemble des entreprises du secteur, de onze salariés et plus, pondérées par la part de la masse salariale de ces mêmes entreprises dans la masse salariale totale de l'ensemble des entreprises du secteur, de onze salariés et plus.

Le taux de séparation médian de chaque secteur est déterminé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

La période de référence des données utilisées pour calculer le taux de séparation médian par secteur correspond à la période comprise entre le 1er janvier de l'année N-3 et le 31 décembre de l'année N-1.

L'année N-3 correspond à la troisième année précédant la première année de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 51.

L'année N-1 correspond à la dernière année précédant la première année de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 51.

Chaque exercice de référence correspond à une année civile.

II.-Par dérogation au I, pour la première période d'emploi mentionnée à l'article 51 au cours de laquelle s'applique le taux majoré ou minoré mentionné à l'article 50-2, le taux de séparation médian d'un secteur correspond à la médiane des taux de séparation mentionnés au II de l'article 50-5, de l'ensemble des entreprises du secteur, de onze salariés et plus, pondérés par la part de la masse salariale de ces mêmes entreprises dans la masse salariale totale de l'ensemble des entreprises du secteur, de onze salariés et plus.

III.-Par dérogation au I, pour la seconde période d'emploi mentionnée à l'article 51 au cours de laquelle s'applique le taux majoré ou minoré mentionné à l'article 50-2, le taux de séparation médian d'un secteur correspond à la médiane des taux de séparation mentionnés au III de l'article 50-5, de l'ensemble des entreprises du secteur, de onze salariés et plus, pondérés par la part de la masse salariale de ces mêmes entreprises dans la masse salariale totale de l'ensemble des entreprises du secteur, de onze salariés et plus.

[IV.-Par dérogation au I, pour la troisième période d'emploi mentionnée à l'article 51 au cours de laquelle s'applique le taux majoré ou minoré mentionné à l'article 50-2, le taux de séparation médian d'un secteur correspond à la médiane des taux de séparation mentionnés au IV de l'article 50-5, de l'ensemble des entreprises du secteur, de onze salariés et plus, pondérés par la part de la masse salariale de ces mêmes entreprises dans la masse salariale totale de l'ensemble des entreprises du secteur, de onze salariés et plus.](#)

Versions

#### **§4 Modalités de calcul du taux de contribution modulé (Article 50-10)**

- [Article 50-10](#)

##### [Modifié par Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 - art. 2](#)

Le taux de contribution de l'employeur modulé par la minoration ou la majoration mentionnée à l'article 50-2 est déterminé, dans la limite d'un plafond et d'un plancher déterminés par secteur d'activité et fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi, de la manière suivante :

Taux = ratio de l'entreprise × 1,46 + 2,59

Le ratio de l'entreprise correspond au quotient du taux de séparation de l'entreprise par le taux de séparation médian du secteur.

Le plafond et le plancher mentionnés au premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de porter le taux de contribution à un niveau supérieur à 5,05 % ou à un niveau inférieur à 3,0 %.

Pour les salariés mentionnés au 3° du IV de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale qui relèvent

des professions dans lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-32 du code du travail, le taux de contribution de l'entreprise modulé par la minoration ou la majoration mentionnée à l'article 50-2 est déterminé de la manière suivante :

Taux = ratio de l'entreprise × 1,62 + 2,43

#### **§5 Situations particulières (Articles 50-11 à 50-13)**

- [Article 50-11](#)

[Modifié par Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 - art. 2](#)

Pour les entreprises nouvellement créées, le taux de contribution de référence mentionné à l'article 50-1 s'applique jusqu'au 28 ou 29 février de la cinquième année suivant l'année où est intervenue la création de l'entreprise. La majoration ou la minoration mentionnée à l'article 50-2 intervient au lendemain de la date précitée.

- [Article 50-12](#)

[Modifié par Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 - art. 2](#)

Pour les employeurs publics mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail qui ont adhéré au régime d'assurance chômage dans les conditions fixées par l'article L. 5424-2 du même code, les séparations mentionnées au premier alinéa de l'article 50-5 comprennent uniquement les séparations relatives aux agents ou salariés couverts par l'adhésion au régime d'assurance chômage.

Dans le cas où les employeurs précités ne procèdent pas à la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, les modalités de déclaration des données utilisées pour calculer le taux de séparation mentionné à l'article 50-5 sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la sécurité sociale.

- [Article 50-13](#)

[Modifié par Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 - art. 2](#)

Les rémunérations versées par les tiers mentionnés à l'article L. 3141-32 du code du travail, pour le compte de l'employeur, dès lors qu'elles rentrent dans l'assiette des contributions prévue à l'article 49 du présent règlement, ne sont pas soumises à la minoration ou à la majoration de la contribution à la charge de l'employeur mentionnées à l'article 50-2.

#### **§6 Modalités de détermination des taux (Articles 50-14 à 50-15)**

- [Article 50-14](#)

[Modifié par Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 - art. 2](#)

Un arrêté du ministre chargé de l'emploi définit les modalités selon lesquelles sont établis les taux de séparation par entreprise, les taux de séparation médian par secteur et les taux de contribution majorés ou minorés par entreprise, suivant les règles prévues aux articles 50-2 à 50-13.

Versions

- [Article 50-15](#)

[Modifié par Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 - art. 2](#)

Le taux de séparation et le taux de contribution afférent sont notifiés à chaque employeur dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Tant que cette notification n'a pas été effectuée, l'employeur verse les contributions sur la base du taux antérieurement applicable. A compter de la notification du taux, une régularisation intervient.

Versions

**Section 3 : Exigibilité (Article 51)**

- [Article 51](#)

[Modifié par Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 - art. 2](#)

Le taux minoré ou majoré mentionné à l'article 50-2 est applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant du 1er mars d'une année civile au 28 février ou 29 février de l'année civile suivante.

Par dérogation au premier alinéa, pour la première période d'emploi au cours de laquelle il est fait application du taux majoré ou minoré mentionné à l'article 50-2, le taux minoré ou majoré est applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

Par dérogation au premier alinéa, pour la seconde période d'emploi au cours de laquelle il est fait application du taux majoré ou minoré mentionné à l'article 50-2, le taux minoré ou majoré est applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

[Par dérogation au premier alinéa, pour la troisième période d'emploi au cours de laquelle il est fait application du taux majoré ou minoré mentionné à l'article 50-2, le taux minoré ou majoré est applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.](#)

Versions

**Section 4 : Déclarations (Article 52)**

- [Article 52](#)

Abrogé.

Versions

### **Section 5 : Paiement (Article 53)**

- [Article 53](#)

Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur qui est responsable du paiement des contributions patronales et, le cas échéant, des contributions salariales mentionnées au [2° et 3° de l'article L. 5422-9 du code du travail](#), auprès de l'organisme chargé de recouvrement mentionné au [quatrième alinéa de l'article L. 5427-1 du code du travail](#).

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux [dispositions de l'article L. 133-10 du code de la sécurité sociale](#).

### **Section 6 : Précontentieux et contentieux (Article 54)**

- [Article 54](#)

Abrogé.

Versions

### **Section 7 : Délais et remises (Article 55)**

- [Article 55](#)

Les demandes de délai de paiement et les demandes de remise des majorations de retard et pénalités sont examinées par l'instance compétente au sein de l'organisme de recouvrement mentionné à l'[article L. 5427-1 du code du travail](#).

## **Chapitre 2 : Contributions particulières (Articles 56 à 57)**

### **Section 1 : Contribution spécifique (Article 56)**

- [Article 56](#)

§ 1er - En application de l'[article L. 1233-66 du code du travail](#), une contribution est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'un contrat de sécurisation professionnelle, dans l'hypothèse où le salarié refuse le contrat de sécurisation professionnelle sur proposition de l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](#).

§ 2 - La contribution spécifique mentionnée au §1er du présent article est calculée en fonction du salaire journalier moyen défini à l'article 13 ayant servi au calcul des allocations. Elle correspond à soixante fois le salaire journalier de référence servant au calcul des allocations.

## **Section 2 : Recouvrement (Article 57)**

- [Article 57](#)

Abrogé.

Versions

## **Chapitre 3 : Autres ressources (Articles 58 à 59)**

- [Article 58](#)

Abrogé.

Versions

- [Article 59](#)

L'organisme chargé du versement, pour le compte de l'Unédic, des allocations de chômage au salarié licencié est en droit d'obtenir auprès de son ancien employeur le remboursement de ces allocations, dans les conditions et limites prévues à l'[article L. 1235-4 du code du travail](#), lorsque la juridiction prud'homale, statuant sur le fondement de cet article, a jugé le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ou a prononcé sa nullité, sans ordonner la poursuite du contrat de travail.

## **Titre VIII : ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE (Articles 60 à 60 bis)**

- [Article 60](#)

La comptabilité de l'assurance chômage est tenue par l'Unédic, dans le cadre du plan comptable approuvé par les pouvoirs publics.

L'exercice comptable annuel s'étend du 1er janvier au 31 décembre ; il fait l'objet d'un arrêté des comptes intermédiaire au 30 juin.

Versions

- [Article 60 bis](#)

Un fonds de régulation garantit la stabilité des prestations et des contributions dans les périodes de fluctuations conjoncturelles.

Versions

## **Titre IX : COORDINATION DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE AVEC LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE APPLICABLE À MAYOTTE (Articles 61 à 62)**

- [Article 61](#)

Les périodes d'affiliation au titre du présent règlement d'assurance chômage et celles au titre de l'annexe B du décret auquel est annexé le présent règlement sont totalisées pour la recherche de la condition d'affiliation requise pour l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, selon les modalités du régime applicable.

Pour la détermination du montant de l'allocation, sont prises en compte les rémunérations soumises à contribution et correspondant à ces périodes d'affiliation.

Versions

- [Article 62](#)

§ 1er - Les droits ouverts au titre du présent règlement sont transférables en cas d'inscription du bénéficiaire sur la liste des demandeurs d'emploi à Mayotte.

Dans cette hypothèse, l'allocation est calculée et servie conformément au règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte, dans la limite du reliquat des droits.

§ 2 - Les droits ouverts au titre du régime d'assurance chômage applicable à Mayotte sont transférables en cas d'inscription du bénéficiaire sur la liste des demandeurs d'emploi dans l'un des territoires entrant dans le champ d'application mentionné à l'article 2 du décret auquel est annexé le présent règlement.

Dans cette hypothèse, le montant de l'allocation est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement d'assurance chômage sur la base d'un salaire journalier moyen de référence établi conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte. L'allocation qui en résulte est servie dans la limite du reliquat de droits.

Versions

## **Titre X : MESURES RELATIVES À L'ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (Articles 63 à 64)**

### **Chapitre 1 : Règles de coordination entre l'allocation d'aide au retour à l'emploi et l'allocation des travailleurs indépendants (Article 63)**

- [Article 63](#)

§ 1er - L'examen d'une demande d'ouverture d'un droit à l'allocation des travailleurs indépendants mentionnée à l'[article L. 5424-25 du code du travail](#) est obligatoirement précédé d'un examen des conditions d'ouverture ou de reprise d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Cet examen préalable n'a pas lieu lorsque cette demande est formulée en cours d'inscription, alors que l'intéressé est en cours d'indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Lorsque l'intéressé remplit les conditions d'ouverture ou de reprise de droits fixées au titre I ou s'il est en cours d'indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, il est procédé à une comparaison du montant journalier et de la durée de versement des allocations. Ces éléments sont comparés à la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions d'attribution ou de reprise de chacune des allocations. Ils sont comparés à la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions d'attribution de l'allocation des travailleurs indépendants si la demande est formulée en cours d'indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Lorsque le montant journalier et la durée du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sont tous deux supérieurs au montant journalier et à la durée du droit à l'allocation des travailleurs indépendants, il est procédé, selon les cas, soit à l'ouverture, soit à la reprise, soit à la poursuite du versement du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

La demande d'allocation des travailleurs indépendants est alors rejetée et le fait générateur mentionné à l'[article L. 5424-25 du code du travail](#) à l'origine de la demande ne peut plus être pris en compte dans le cadre d'une demande d'allocation ultérieure.

Dans les autres hypothèses, l'intéressé dispose d'un droit d'option entre l'une ou l'autre de ces allocations.

L'option doit être exercée, par écrit, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle l'intéressé s'est vu notifier son droit d'option. A défaut de réponse dans ce délai, il est réputé avoir opté pour l'allocation d'aide au retour à l'emploi. L'option retenue est irrévocable.

L'option pour l'allocation des travailleurs indépendants emporte, selon le cas, soit la renonciation définitive par l'intéressé à l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, soit la déchéance du reliquat de ce droit lorsqu'il était déjà ouvert. Les périodes d'emploi salarié qui ont servi à l'examen des conditions d'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne peuvent plus être prises en compte en vue d'une ouverture de droit ultérieure.

L'option pour l'allocation d'aide au retour à l'emploi emporte renonciation définitive par l'intéressé à l'ouverture du droit à l'allocation des travailleurs indépendants. Le fait générateur à l'origine de la demande ne peut plus être pris en compte dans le cadre d'une demande d'allocation ultérieure.

§ 2 - L'examen d'une demande de reprise d'un reliquat de droit non épuisé à l'allocation des travailleurs indépendants est obligatoirement précédé d'un examen des conditions d'ouverture d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Lorsque l'intéressé remplit les conditions d'ouverture de droit fixées au titre I, il est procédé à une comparaison du montant journalier et de la durée de versement des allocations. Ces éléments sont comparés à la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions d'attribution ou de reprise de chacune des allocations.

Lorsque le montant journalier et la durée du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sont tous deux supérieurs au montant journalier et à la durée de versement du reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants, il est procédé à l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et le reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants est déchu. Dans les autres hypothèses, l'intéressé dispose d'un droit d'option entre l'une ou l'autre de ces allocations, qui s'exerce selon les modalités prévues au §1er.

L'option pour le reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants emporte la renonciation définitive par l'intéressé à l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Les périodes d'emploi salariées qui ont servi à l'examen des conditions d'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne peuvent plus être prises en compte en vue d'une ouverture de droit ultérieure. L'option pour l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi entraîne la déchéance du reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants.

§ 3 - L'examen d'une demande d'ouverture d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi formulée en cours d'indemnisation au titre de l'allocation des travailleurs indépendants donne lieu, si les conditions d'ouverture de droit fixées au titre I sont remplies, à une comparaison du montant journalier et de la durée de versement des allocations.

Ces éléments sont comparés à la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Lorsque le montant journalier et la durée du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sont tous deux supérieurs au montant journalier et à la durée du reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants, le droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est accordé et le reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants est déchu.

Dans les autres hypothèses, l'intéressé dispose d'un droit d'option entre l'une ou l'autre de ces allocations. Ce droit d'option s'exerce selon les modalités prévues au §1er.

L'option pour le reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants emporte la renonciation définitive par l'intéressé à l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Les périodes d'emploi salariées qui ont servi à l'examen des conditions d'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne peuvent plus être prises en compte en vue d'une ouverture de droit ultérieure. L'option pour l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi entraîne la déchéance du reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants.

## **Chapitre 2 : Cumul de l'allocation des travailleurs indépendants avec les revenus tirés d'une activité professionnelle (Article 64)**

- [Article 64](#)

§ 1er - Lorsque le bénéficiaire de l'allocation des travailleurs indépendants exerce une activité professionnelle salariée ou non salariée, la rémunération tirée de l'exercice de cette activité est intégralement cumulée avec le versement de l'allocation des travailleurs indépendants pendant une période de trois mois, consécutifs ou non, dans la limite des droits aux allocations restants. Tout mois civil au cours duquel une activité même occasionnelle ou réduite a été exercée est pris en compte pour le calcul de cette période.

Lorsque l'activité professionnelle se poursuit au-delà de la période mentionnée au premier alinéa, le versement de l'allocation des travailleurs indépendants est interrompu.

§ 2 - Lorsque le bénéficiaire de l'allocation des travailleurs indépendants interrompt son activité professionnelle pendant une durée minimale de trois mois, il peut bénéficier à nouveau du dispositif de cumul mentionné au §1er, dans la limite des droits aux allocations restants.

Versions

#### **Titre XI : DÉTERMINATION DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE : OUVERTURE DES DROITS, RECHARGEMENT DES DROITS, CALCUL DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE (Article 65)**

- [Article 65](#)

#### **[Modifié par Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 - art. 2](#)**

§ 1er - La réglementation retenue pour apprécier les droits d'un salarié privé d'emploi est, normalement, celle sous l'empire de laquelle celui-ci se trouvait placé du fait de l'activité qu'il exerçait immédiatement avant la dernière fin de contrat de travail ~~précédant l'inscription comme demandeur d'emploi ou, le cas échéant, le premier jour du mois au cours duquel la demande d'allocations mentionnée au §1er de l'article 39 a été déposée~~ mentionnée au §1<sup>er</sup> de l'article 7, ceci sous réserve :

- qu'il remplisse la condition de durée de travail ou de durée de versement des contributions exigée par la réglementation considérée au titre des activités relevant de cette réglementation ;

- qu'à défaut de satisfaire à la précédente condition, il ait, dans l'activité en cause, effectué un minimum de jours travaillés ou d'heures travaillées dans une ou plusieurs entreprises relevant du régime d'assurance chômage, été employé pendant une durée minimum dans de telles entreprises, ou effectué des activités ayant donné lieu au versement des contributions pendant une durée minimum, ceci pendant les trois mois précédant la fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits.

Le nombre minimum de jours travaillés ainsi exigé est de 22 jours travaillés pour l'application des titres I à X de l'annexe I, du chapitre 2 de l'annexe III et du chapitre 1er de l'annexe IX.

Le nombre d'heures travaillées ainsi exigé est de :

- 151 heures pour l'application du chapitre 2 de l'annexe III, des titres I à X de l'annexes V et du chapitre 1er de l'annexe IX ;

- 210 heures pour l'application du chapitre 1er de l'annexe II et de la rubrique 2.2 de l'annexe IX ;

- 30 jours d'embarquement administratif sont exigés pour l'application de l'annexe II et de la rubrique 2.2 de l'annexe IX.

Le nombre de vacances ainsi exigées est de 45 pour l'application du chapitre 1er de l'annexe III.

La durée minimum des activités au titre desquelles des contributions doivent avoir été versées ainsi exigée est de trente jours pour l'application des chapitres 2 et 3 de l'annexe IX.

Si aucune des conditions qui précèdent n'est remplie au titre de l'activité la plus récente, c'est la dernière activité à l'occasion de laquelle une de ces conditions est satisfaite qui détermine la réglementation applicable, ceci sous réserve que le temps écoulé entre la date de la fin de contrat de travail, cause de la cessation d'activité ainsi déterminée, et le moment où l'intéressé s'est inscrit comme demandeur d'emploi ou a, le cas échéant, procédé à l'actualisation précédant la demande d'allocations mentionnée au §1er de l'article 39, soit inférieur à douze mois.

La période de douze mois en cause est allongée, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 7.

§ 2 - Une fois déterminée la réglementation applicable, il est tenu compte pour l'appréciation des conditions de durée de travail, comme de durée minimum de temps de versement des contributions, des équivalences prévues au §8 ci-après.

§ 3 - Si, dans le cadre de la réglementation applicable, le salarié privé d'emploi ne satisfait pas aux conditions d'ouverture des droits mentionnées au paragraphe précédent, des droits peuvent lui être ouverts en prenant en considération, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du §1er, la dernière activité au titre de laquelle les dispositions mentionnées par les §1er et §2 ci-dessus sont à la fois satisfaites.

§ 4 - Lorsqu'un salarié privé d'emploi ne peut prétendre ni à l'ouverture d'une période d'indemnisation, ni au versement du reliquat d'une période d'indemnisation, mais peut justifier, compte tenu des règles d'équivalence prévues au §8 ci-après :

- de ~~910-1~~ 213232 heures travaillées dans une ou plusieurs entreprises relevant du régime d'assurance chômage ;

- ou de ~~130~~ 173176 jours travaillés au sens de l'article 3, dans une de ces entreprises au cours des :

- ~~20~~ 4 mois précédant la date de la fin du contrat de travail, cause de la cessation d'activité relevant du régime, s'il est âgé de moins de ~~53~~ 57 ans à la date de la fin de son contrat de travail ;

- ou ~~30~~ 6 mois précédant la date de la fin du contrat de travail, cause de la cessation d'activité relevant

du régime d'assurance chômage, s'il est âgé de ~~53-57~~ ans et plus à la date de la fin de son contrat de travail ;

il lui est ouvert une période d'indemnisation de 182 jours calendaires, pendant laquelle il reçoit l'allocation journalière d'un montant égal à celui mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 14 dans la limite du plafond prévu ~~au §1 de~~ l'article 16, à la condition que le temps écoulé entre le moment où l'intéressé se trouve en état de bénéficier de cette allocation et la date de la dernière fin de contrat de travail prise en compte soit inférieur à douze mois, période allongée le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 7.

§ 5 - En cas de révision du droit en application de l'article 34 alors que l'intéressé bénéficiait d'un droit précédent ouvert au titre de la clause de sauvegarde mentionné au §4 du présent article, la réglementation applicable au droit issu de la révision est celle déterminée au regard de l'activité conservée perdue.

§ 6 - Lorsqu'au cours de la période prise en considération pour le calcul du salaire de référence, l'intéressé avait occupé plusieurs emplois relevant de réglementations différentes, le salaire est déterminé comme suit :

a)

- pour les périodes de travail relevant des titres I à X ou des annexes dans lesquelles sont prises en compte les rémunérations afférentes aux périodes considérées, ce sont ces rémunérations qui sont retenues ;

- pour les périodes de travail relevant d'annexes dans lesquelles sont prises en compte les rémunérations effectivement perçues pendant ces périodes, celles-ci sont prises en compte ;

- pour les périodes de travail relevant des chapitres 2 et 3 de l'annexe IX, il s'agit des salaires correspondant aux contributions versées au titre de ces périodes ;

b) La somme de ces salaires, après application des articles 11, 12 et 13 du présent règlement ou des annexes, permet de déterminer le salaire de référence et le salaire journalier de référence.

§ 7 - Si l'application des dispositions prévues aux paragraphes ci-dessus a pour conséquence d'apprécier les droits d'un salarié privé d'emploi dans le cadre d'une réglementation ne correspondant pas à celle dont il relève habituellement, il peut être décidé d'office ou à la requête de l'allocataire, d'indemniser ce dernier en prenant en considération le dernier emploi correspondant à son activité habituelle, ceci sous réserve que la fin du contrat de travail, cause de la cessation d'activité, ne se soit pas produite depuis plus de douze mois à la date à laquelle des droits à indemnisation sont ouverts ou au maximum depuis plus de quinze mois, si l'intéressé s'est trouvé dans une des situations mentionnées à l'article 7.

Les délais précités ne sont pas opposables à l'intéressé âgé de 57 ans et plus lors de la rupture du contrat de travail invoquée.

§ 8 - Pour l'application des paragraphes précédents : 1 jour travaillé = 1,4 jour d'embarquement administratif = 2 vacances = 1,4 jour de contributions = 7 heures de travail.

Ces règles d'équivalence ne s'appliquent pas pour la détermination d'un droit ouvert au titre des annexes VIII et X.

§ 9 - Lorsque les activités prises en considération pour l'ouverture des droits relèvent de l'annexe VIII ou de l'annexe X au règlement général annexé, les droits du travailleur privé d'emploi sont appréciés selon les dispositions ci-après :

- la condition d'affiliation est déterminée en totalisant les heures de travail accomplies au titre des annexes VIII et X au cours des 365 jours précédant la fin de contrat de travail ;

- la réglementation applicable est celle de l'annexe qui correspond aux activités ayant permis de constater l'affiliation la plus importante au cours des périodes de référence précédant la fin de contrat de travail.

*Conformément à l'article 2 du décret n°2021-843 du 29 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage :*

*Les dispositions des onze premiers alinéas du paragraphe 1er et du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 1er de l'article 11, des paragraphes 1er, 3 à 4 de l'article 12, de l'article 13, des articles 21 et 23, du paragraphe 7 de l'article 65 du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019 susvisé ainsi que les dispositions correspondantes de l'annexe I, du chapitre 2 de l'annexe II, de l'annexe III et du chapitre 1er de l'annexe IX à ce même règlement sont applicables à une date fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Versions

## **Titre XII : L'INDEMNISATION CHÔMAGE DES APPRENTIS DU SECTEUR PUBLIC (Articles 66 à 68)**

### **Chapitre I : Champ d'application (Article 66)**

- [Article 66](#)

Sont concernés par le présent titre les salariés recrutés sous contrat d'apprentissage par les employeurs du secteur public non industriel et commercial qui assument eux-mêmes la charge de l'assurance chômage en application de l'[article L. 5424-2 du code du travail](#) et qui ont choisi d'assurer ces salariés contre le risque de privation d'emploi, auprès du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5422-13 de ce code.

### **Chapitre II : Conditions de prise en charge (Article 67)**

- [Article 67](#)

Au terme de leur contrat d'apprentissage, la situation des salariés mentionnés à l'article 66 est examinée dans le cadre des dispositions des articles 1er à 46 bis.

### **Chapitre III : Contributions (Article 68)**

- [Article 68](#)

En application de l'[article L. 6227-9 du code du travail](#), l'Etat prend en charge la contribution d'assurance chômage. Celle-ci correspond à la contribution due en cas d'adhésion d'une collectivité publique, au régime d'assurance chômage majorée, pour les employeurs dont les apprentis relèvent du [2° de l'article L. 5422-9 du code du travail](#), d'un supplément de contribution fixé à 2,4 % du salaire brut.

### **Titre XIII : FINANCEMENT PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE DE POINTS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (Articles 69 à 70)**

- [Article 69](#)

Sont concernés par le présent titre :

1° Les bénéficiaires de l'allocation d'assurance mentionnée à l'[article L. 5422-1 du code du travail](#) ;

2° Les bénéficiaires de l'allocation mentionnée au [8° de l'article L. 1233-68 du code du travail](#) ;

3° Les bénéficiaires du parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires auxquels s'applique le [décret n° 2017-1733 du 22 décembre 2017](#) relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel, en cas de licenciement pour un motif autre que personnel ;

4° Les bénéficiaires admis au titre des conventions d'assurance chômage antérieures et de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle, ainsi que les bénéficiaires du parcours d'accompagnement personnalisé mentionnés aux [articles L. 2254-2 à L. 2254-6 du code du travail](#) dans leur version antérieure au 24 septembre 2017 et D. 2254-2 à D. 2254-24 de ce même code, dans leur version antérieure à leur abrogation, en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur du présent article.

- [Article 70](#)

L'assurance chômage contribue au financement des points de retraite dans les conditions prévues à l'article 19 ainsi que selon des modalités fixées par des conventions conclues, sur le fondement du titre 2 du livre 9 du code de la sécurité sociale, entre l'Unédic et les régimes de retraite complémentaire.